



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-028

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

| | |
|--|---------|
| 84-2018-02-06-007 - arrêté composition jury VAE BCP technicien d'études du bâtiment option A (1 page) | Page 6 |
| 84-2018-02-06-006 - arrêté composition jury VAE BP peintre applicateur de revêtement (1 page) | Page 7 |
| 84-2018-02-06-008 - arrêté composition jury VAE BTS SP3S (1 page) | Page 8 |
| 84-2018-02-01-019 - arrêté composition jury VAE CAP cuisine (1 page) | Page 9 |
| 84-2018-02-09-029 - arrêté de composition de jury VAE CAP agent polyvalent de restauration 12 mars 2018 (1 page) | Page 10 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|---------|
| 84-2017-12-19-023 - Arrêté 2017-8052 de programmation des CPOM PA de l'ISERE 2018-2022 (7 pages) | Page 11 |
| 84-2018-02-02-016 - Arrêté 2018-0340 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie du Château, sise 63 rue du génocide arménien 38670 CHASSE SUR RHONE (2 pages) | Page 18 |
| 84-2018-02-19-008 - Arrêté 2018-0395 portant placement sous administration provisoire CH Haut Bugey (3 pages) | Page 20 |
| 84-2018-02-20-012 - arrêté 2018-0419 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VOIRON (38) (2 pages) | Page 23 |
| 84-2018-02-23-007 - Arrêté 2018-355 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (2 pages) | Page 25 |
| 84-2018-02-23-008 - Arrêté 2018-356 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Fondation Partage et Vie/centre médical de l'Argentière (Rhône) (2 pages) | Page 27 |
| 84-2018-02-23-009 - Arrêté 2018-357 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Mon Repos - Ecully (Rhône) (2 pages) | Page 29 |
| 84-2018-02-23-010 - Arrêté 2018-358 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Champvert - Lyon (Rhône) (2 pages) | Page 31 |
| 84-2018-02-23-011 - Arrêté 2018-359 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique mutualiste Lyon (Rhône) (2 pages) | Page 33 |
| 84-2018-02-23-012 - Arrêté 2018-580 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Beaujolais Vert (Rhône) (2 pages) | Page 35 |
| 84-2018-02-23-004 - Arrêté 2018-582 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de santé mentale et communauté - Villeurbanne (Rhône) (2 pages) | Page 37 |

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-23-005 - Arrêté 2018-583 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Saint Jean de Dieu Lyon (Rhône) (2 pages) | Page 39 |
| 84-2018-02-23-006 - Arrêté 2018-584 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Pélussin (Loire) (2 pages) | Page 41 |
| 84-2018-02-14-004 - Arrêté n°2018-0456 Portant désignation de monsieur MALACCHINA Serge, directeur d'hôpital, des Centres Hospitaliers de Bourgoin Jallieu, Pont de Beauvoisin et la Tour du Pin, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Morestel. (2 pages) | Page 43 |
| 84-2018-02-02-015 - Arrêté n° 2018-0339 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie de la Plaine, sise 8 rue des Allobroges à CHARVIEUX-CHAVAGNEUX 38230 (2 pages) | Page 45 |
| 84-2018-02-16-001 - Arrêté n° 2018-0425 du 16 février 2018 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000088 accordée à une officine de pharmacie sise à RIVE DE GIER (Loire) (2 pages) | Page 47 |
| 84-2018-02-08-005 - arrêté n° 2018-0573 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS LABAZUR RHONE ALPES, nouvelle dénomination EUROFINs LABAZUR RHONE ALPES (3 pages) | Page 49 |
| 84-2018-02-22-002 - Arrêté n° 2018-0624 du 22 février 2018 autorisant le transfert de la pharmacie "SARL PHARMACIE BROSSAT" à Montagny (Loire) (2 pages) | Page 52 |
| 84-2018-02-23-003 - Arrêté n° 2018-0625 du 23 février 2018 autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE" à Roanne (Loire) (2 pages) | Page 54 |
| 84-2018-02-08-006 - Arrêté n°2018-0312 du 08 février 2018 Portant modification de l'agrément n°73-83 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances Aubert" détenue par la société SARL Ambulances Aubert. (3 pages) | Page 56 |
| 84-2018-02-08-007 - Arrêté n°2018-0313 du 08 février 2018 Portant retrait de l'agrément n°73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "CHALLES AMBULANCES" sise 62 rue Lavoisier - 73000 CHAMBERY pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages) | Page 59 |
| 84-2018-02-13-005 - Arrêté n°2018-0597 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages) | Page 61 |
| 84-2018-02-14-005 - Arrêtés 2018-0468 à 2018-0538 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de Décembre 2017 (142 pages) | Page 64 |
| 84-2018-02-14-006 - Décision n° 2018-0575 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. Société CORPSTECH FORMATIONS. (2 pages) | Page 206 |
| 84 DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-02-20-013 - 20190220 ARR creation reseau prevention (3 pages) | Page 208 |

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

d?Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-21-001 - 180221_subdeleg-AG (2 pages) | Page 211 |
| 84-2018-02-21-002 - 180221_subdeleg-COS (2 pages) | Page 213 |
| 84-2018-02-21-003 - 180221_subdeleg-FAM (2 pages) | Page 215 |
| 84-2018-02-16-004 - AP DRAAF SRAL 2018 02 16 (3 pages) | Page 217 |
| 84-2018-02-12-021 - st genis laval_ap_20180205 (2 pages) | Page 220 |

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d?Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-22-003 - PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES-AUVERGNE (3 pages) | Page 222 |
|--|----------|

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

d?Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-15-005 - Arrêté Composition du comité régional de biodiversité de la région Auvergne-Rhône-Alpes (9 pages) | Page 225 |
|---|----------|

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-22-001 - DRFiP69_Cabinetdirecteur_2018_02_22_14 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de l'Enregistrement (1 page) | Page 234 |
|---|----------|

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-15-006 - BP 2017 CER Itinérance - Arrêté de prix de journée signé (2 pages) | Page 235 |
|--|----------|

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-13-006 - Arrêté portant modification de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des ASPTS (3 pages) | Page 237 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-15-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des ATPN (4 pages) | Page 240 |
|---|----------|

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-19-001 - Arrêté n° 2018-041 du 19 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-19 du 22 janvier 2018 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône à transférer son siège (1 page) | Page 244 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-13-007 - Arrêté n° 2018-31 du 13 février 2018 portant modification de la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (3 pages) | Page 245 |
|---|----------|

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-23-013 - Arrêté préfectoral n° 2018-46 du 23 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA. (2 pages) | Page 248 |
|---|----------|

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-16-002 - Convention de délégation de gestion du 16 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 250 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 84-2018-02-16-003 - Convention de délégation de gestion du 16 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 252 |
|---|----------|

| | |
|--|----------|
| 84-2018-02-19-010 - Convention de délégation de gestion du 19 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 254 |
| 84-2018-02-01-018 - Convention de délégation de gestion du 1er février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 256 |
| 84-2018-02-01-017 - Convention de délégation de gestion du 1er février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Cantal pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 258 |
| 84-2018-02-02-011 - Convention de délégation de gestion du 2 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 260 |
| 84-2018-02-02-012 - Convention de délégation de gestion du 2 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 262 |
| 84-2018-02-02-013 - Convention de délégation de gestion du 2 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Puy-de-Dôme pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 264 |
| 84-2018-02-02-014 - Convention de délégation de gestion du 2 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, de la Haute-Savoie pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 266 |
| 84-2018-01-31-013 - Convention de délégation de gestion du 31 janvier 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Loire pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 268 |
| 84-2018-02-05-015 - Convention de délégation de gestion du 5 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, de la Savoie pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 270 |
| 84-2018-02-06-005 - Convention de délégation de gestion du 6 février 2018 entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme pour la réalisation des actes d'instruction de la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par l'Etat (2 pages) | Page 272 |

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-78

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT OPT A ETUDES&ECON. est composé comme suit pour la session 2018 :

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| FERRIER FREDERIC | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| LECLERC Elise | ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| MICHALLAT FRANCK | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX | |
| ZITOUNI BOUABDELLAH | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le vendredi 02 mars 2018 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 février 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-77

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP PEINTRE APPLICATEUR DE REVETEMENTS est composé comme suit pour la session 2018 :

| | | |
|----------------------------|---|------------------------|
| CLEYET MERLE CHRISTOPHE | INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
| LAUNAY DANIEL | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| PAGNEUX SERGE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| VIGNE-SALADE JEAN-LOUIS | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX | |
| VIGNE-SALADE JEAN-LOUIS | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le vendredi 02 mars 2018 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 février 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-79

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANIT.&SOCIAL est composé comme suit pour la session 2018 :

| | | |
|---------------------|--|------------------------|
| CAMPAIN ELISABETH | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX | |
| DE ZITTER Romain | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |
| MAILLARD CHRISTOPHE | ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MARX LAURENCE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| RUDEL Solange | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| TRAUTMANN LUDOVIC | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le mardi 06 mars 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 février 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-61

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2018 :

| | | |
|------------------|---|------------------------|
| CHAMPION YVES | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE | VICE PRESIDENT DE JURY |
| LACOMBE DIDIER | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE | |
| MANGIN JEAN-MARC | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | PRESIDENT DE JURY |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le jeudi 01 mars 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1 février 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-80

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION est composé comme suit pour la session V2 :

| | | |
|-----------------------------|--|------------------------|
| ASLANIAN AUDREY | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX | |
| MASTAN JYANN | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| SOUVERAIN-FABRIS NICOLAS | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au * M.D'ARRET ST QUENTIN à ST QUENTIN FALLAVIER le lundi 12 mars 2018 à 13:10.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 février 2018

Claudine Schmidt-Lainé



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'ISERE

ARRETE N° 2017-8052

D N° 2017-11-349

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma gérontologique;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Isère.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Isère

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du département

Séverine GRUFFAZ

**PROGRAMMATION ISERE
2018 - 2022**

| Date de programmation | FINESS ET | Raison sociale ET | Commune ET | Catégorie | FINESS EJ | Raison sociale EJ | Période de coupe |
|-----------------------|-----------|--|-------------------------|-----------------|-----------|---------------------------------------|------------------|
| 2018 | 380785139 | EHPAD LE COUVENT | ST JEAN DE BOURNAY | EHPAD | 380793539 | ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA | 2017-2018 |
| | 380010058 | EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER | ST QUENTIN FALLAVIER | EHPAD | 380793539 | ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA | 2016-2017 |
| | 380785055 | EHPAD LA CHÉNERAIE | ST QUENTIN FALLAVIER | EHPAD | 380793539 | ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA | 2016-2017 |
| | 380785121 | EHPAD ND DES ROCHES | ANJOU | EHPAD | 380793455 | ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU | 2017-2018 |
| | 380785048 | EHPAD ABBAYE | GRENOBLE | EHPAD | 380002519 | ASSOCIATION ARBRES DE VIE | 2017-2018 |
| | 380795864 | EHPAD REYNIES | GRENOBLE | EHPAD | 380002519 | ASSOCIATION ARBRES DE VIE | 2017-2018 |
| | 380795872 | MDR EHPAD BEVIERE | GRENOBLE | EHPAD | 380002519 | ASSOCIATION ARBRES DE VIE | 2017-2018 |
| | 380002279 | EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE | GRENOBLE | EHPAD | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | 2016-2017 |
| | 380785022 | CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" | GRENOBLE | ACCUEIL DE JOUR | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | |
| | 380786590 | EHPAD SAINT-BRUNO | GRENOBLE | EHPAD | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | 2016-2017 |
| | 380794172 | EHPAD NARVIK | GRENOBLE | EHPAD | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | 2016-2017 |
| | 380786533 | EHPAD LUCIE PELLAT | MONTBONNOT ST MARTIN | EHPAD | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | 2017-2018 |
| | 380794594 | EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN | LA TOUR DU PIN | EHPAD | 380782698 | CH DE LA TOUR DU PIN | 2016-2017 |
| | 380017491 | EHPAD DU PARC CH RIVES | RIVES SUR FURE | EHPAD | 380780072 | CH DE RIVES | 2017-2018 |
| | 380785030 | EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES | RIVES SUR FURE | EHPAD | 380780072 | CH DE RIVES | 2017-2018 |
| | 380782755 | EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL | MIRIBEL LES ECHELLES | EHPAD | 380780213 | CH DE SAINT LAURENT DU PONT | 2017-2018 |
| | 380011148 | MDR EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT | ST LAURENT DU PONT | EHPAD | 380780213 | CH DE SAINT LAURENT DU PONT | 2017-2018 |
| | 380784769 | EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE | COUBLEVIE | EHPAD | 380784751 | CH DE VOIRON | 2017-2018 |
| | 380785113 | EHPAD LE BON PASTEUR | ST MARTIN D HERES | EHPAD | 380793745 | CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR | 2017-2018 |
| | 380800839 | RESIDENCE LA RAMEE | ALLEVARD | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380015586 | RESIDENCE LES CHANTOURNES | LE VERSOUD | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380007989 | RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES | MEYLAN | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380785063 | RESIDENCE BON RENCONTRE | NOTRE DAME DE L OSIER | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380005819 | EHPAD LES VERGERS | NOYAREY | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380804732 | RESIDENCE LE MOULIN | ST ETIENNE DE ST GEOIRS | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380804740 | RESIDENCE L'ARC EN CIEL | TULLINS | EHPAD | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 2017-2018 |
| | 380782664 | MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE | VIZILLE | EHPAD | 380000323 | HOSPICE DE VIZILLE | 2017-2018 |
| | 380013060 | EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE | GRENOBLE | EHPAD | 750056335 | ISERE SANTE | 2017-2018 |
| | 380013235 | KORIAN VILLA ORTIS | JARDIN | EHPAD | 750056335 | ISERE SANTE | 2017-2018 |
| | 380781583 | M.D.R. LE GRAND LEMPS | LE GRAND LEMPS | EHPAD | 380000208 | MAISON DE RETRAITE | 2017-2018 |
| | 380781658 | MDR LA BARRE | ST JEAN DE BOURNAY | EHPAD | 380000265 | MAISON DE RETRAITE | 2017-2018 |
| | 380010728 | EHPAD L'ARGENTIERE | VIENNE | EHPAD | 380007559 | SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE | 2017-2018 |
| 2019 | 380785238 | EHPAD LA PROVIDENCE | CORENC | EHPAD | 380792846 | ASS. MARC SIMIAN | 2018-2019 |
| | 380785808 | EHPAD SAINT-JEAN | LE TOUVET | EHPAD | 380792846 | ASS. MARC SIMIAN | 2018-2019 |
| | 380013409 | EHPAD LES CASCADES | ST VINCENT DE MERCUZE | EHPAD | 380792846 | ASS. MARC SIMIAN | 2018-2019 |
| | 380802561 | EHPAD LES EDELWEISS | VOIRON | EHPAD | 380802553 | ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE | 2018-2019 |
| | 380785253 | EHPAD ST-GERMAIN | LA TRONCHE | EHPAD | 690003728 | ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE | 2018-2019 |
| | 380785154 | EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V | VIENNE | EHPAD | 690003728 | ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE | 2018-2019 |
| | 380789958 | EHPAD VAL MARIE | VOUREY | EHPAD | 690003728 | ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE | 2018-2019 |
| | 380784777 | EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN | CHATTE | EHPAD | 380780171 | CH DE SAINT MARCELLIN | 2018-2019 |
| | 380794545 | EHPAD CH ST-MARCELLIN | ST MARCELLIN | EHPAD | 380780171 | CH DE SAINT MARCELLIN | 2018-2019 |
| | 380019851 | EHPAD EDEN RESIDENCE | LA COTE ST ANDRE | EHPAD | 380782672 | ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE | 2018-2019 |
| | 380785816 | EHPAD LE GRAND CÈDRE | LA COTE ST ANDRE | EHPAD | 380782672 | ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE | 2018-2019 |
| | 380802736 | MAISON DE RETR. LES COLOMBES | HEYRIEUX | EHPAD | 380000489 | ET PUB INTERCOMMUNAL | 2018-2019 |
| | 380803130 | EHPAD LA FOLATIERE | BOURGOIN JALLIEU | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380803890 | EHPAD L'ARCHE | CHARVIEU CHAVAGNEUX | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380016311 | EHPAD CLAUDETTE CHESNE | EYBENS | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380787671 | EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL | FONTANIL CORNILLON | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380005579 | EHPAD VIGNY MUSSET | GRENOBLE | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380012708 | EHPAD BOIS D'ARTAS | GRENOBLE | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380785097 | EHPAD LES SOLAMBRES | LA TERRASSE | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380015438 | EHPAD LES ORCHIDEES | SEYSSINS | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380012948 | EHPAD LE CHANT DU RAVINSON | ST GEORGES DE COMMIERS | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| | 380011049 | MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI | ST MARTIN D HERES | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |

**PROGRAMMATION ISERE
2018 - 2022**

| Date de programmation | FINESS ET | Raison sociale ET | Commune ET | Catégorie | FINESS EJ | Raison sociale EJ | Période de coupe |
|-----------------------|-----------|-------------------------------------|------------------------|-----------------|-----------|---------------------------------------|------------------|
| | 380015594 | EHPAD PIQUE-PIERRE | ST MARTIN LE VINOUX | EHPAD | 380793265 | MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 2018-2019 |
| 2020 | 380803270 | EHPAD L'ISLE AUX FLEURS | L ISLE D ABEAU | EHPAD | 380803262 | ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU | 2019-2020 |
| | 380803809 | EHPAD VILLA DU ROZAT | ST ISMIER | EHPAD | 380004168 | ASSOCIATION VIVRE SON AGE | 2019-2020 |
| | 380019331 | EHPAD LES VOLUBILIS | AOSTE | EHPAD | 380790980 | C.C.A.S. D'AOSTE | 2019-2020 |
| | 380019323 | EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC | DOMENE | EHPAD | 380791012 | C.C.A.S. DE DOMENE | 2019-2020 |
| | 380794644 | MDR LA MAISON DU LAC | ST EGREVE | EHPAD | 380799601 | C.C.A.S. DE ST-EGREVE | 2019-2020 |
| | 380013532 | EHPAD CLOS BESSON | VIF | EHPAD | 380802678 | C.C.A.S.S. DE VIF | 2019-2020 |
| | 380019786 | EHPAD LES TERRASSES DU RHONE | CHASSE SUR RHONE | EHPAD | 380781435 | CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL | 2019-2020 |
| | 380794925 | EHPAD CH VIENNE | VIENNE CEDEX | EHPAD | 380781435 | CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL | 2019-2020 |
| | 380794727 | EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE | BEAUREPAIRE | EHPAD | 380781351 | CH DE LUZY-DUFEILLANT | 2019-2020 |
| | 380781617 | EHPAD LES ABRETS | LES ABRETS | EHPAD | 380000232 | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380781666 | MAISON DE RETRAITE ST-CHEF | ST CHEF | EHPAD | 380000273 | M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF | 2019-2020 |
| | 380781518 | MAISON DE RETRAITE VOREPPE | VOREPPE | EHPAD | 380000182 | MAISON DE RETRAITE | 2019-2020 |
| | 380781625 | EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE | LE BOURG D OISANS | EHPAD | 380000240 | MAISON DE RETRAITE | 2019-2020 |
| | 380781682 | MAISON DE RETRAITE CREMIEU | CREMIEU | EHPAD | 380000299 | MAISON DE RETRAITE CREMIEU | 2019-2020 |
| | 380785071 | EHPAD SEVIGNE | ST MARTIN LE VINOUX | EHPAD | 10783009 | ORSAC | 2019-2020 |
| | 380785220 | EHPAD MA MAISON | LA TRONCHE | EHPAD | 380010439 | PETITES SOEURS DES PAUVRES | 2019-2020 |
| | 380803916 | RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON | ST SAUVEUR | EHPAD | 380782680 | RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON | 2019-2020 |
| | 380794586 | RESIDENCE BRUN FAULQUIER | VINAY | EHPAD | 380018788 | RESIDENCE BRUN FAULQUIER | 2019-2020 |
| | 380785618 | EHPAD LES CORALIES | CHOZEAU | EHPAD | 380797415 | S.A.S. LES CORALIES | 2019-2020 |
| | 380011569 | EHPAD LES JARDINS MEDICIS | DIEMOZ | EHPAD | 380010918 | SARL DIEMOZ | 2019-2020 |
| | 380800847 | MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN | MEYLAN | EHPAD | 380799650 | SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN | 2019-2020 |
| 2021 | 380785378 | EHPAD MAISON DES ANCIENS | ECHIROLLES | EHPAD | 690802715 | ACPPA | 2020-2021 |
| | 380786988 | EHPAD LE BON ACCUEIL | ST BUEIL | EHPAD | 380793505 | ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL | 2020-2021 |
| | 380010769 | EHPAD LES PORTES DU VERCORS | SASSENAGE | EHPAD | 770001154 | ASSOCIATION LES BRUYERES | 2020-2021 |
| | 380804617 | MAPAD LA TOURMALINE | VOIRON | EHPAD | 380790840 | C.C.A.S. DE VOIRON | 2020-2021 |
| | 380795468 | LFPA EHPAD JOLIOT CURIE | LE PONT DE CLAIX | EHPAD | 380790956 | C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX | 2020-2021 |
| | 380005488 | CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS | ST MARTIN D HERES | ACCUEIL DE JOUR | 380790824 | CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE | |
| | 380784470 | EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE | LA MURE D ISERE | EHPAD | 380780031 | CH DE LA MURE | 2020-2021 |
| | 380799478 | M.D.R. (EHPAD) MORESTEL | MORESTEL | EHPAD | 380782771 | CH DE MORESTEL | 2020-2021 |
| | 380794685 | EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE | ST GEOIRE EN VALDAINE | EHPAD | 380780239 | CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE | 2020-2021 |
| | 380794743 | EHPAD LE THOMASSIN | LE PONT DE BEAUVOISIN | EHPAD | 380780056 | CH YVES TOURAINE | 2020-2021 |
| | 380784595 | MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE | ST ISMIER | EHPAD | 380780080 | CHU GRENOBLE ALPES | 2020-2021 |
| | 380803312 | MDR L'AGE D'OR | MONESTIER DE CLERMONT | EHPAD | 380012229 | CIAS CANTON DE MONESTIER | 2020-2021 |
| | 380802595 | MDR BELLE VALLEE | FROGES | EHPAD | 380802587 | COMMUNAUTE DE COMMUNES | 2020-2021 |
| | 380781674 | EHPAD MOIRANS | MOIRANS | EHPAD | 380000281 | EHPAD MOIRANS | 2020-2021 |
| | 380804005 | MDR LE DAUPHIN BLEU | BEAUREPAIRE | EHPAD | 380803999 | ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE | 2020-2021 |
| | 380002998 | MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS | MENS | EHPAD | 380002709 | ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS | 2020-2021 |
| | 380781575 | MDR BELLEFONTAINE | LE PEAGE DE ROUSSILLON | EHPAD | 380000190 | M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 2020-2021 |
| | 380781641 | MDR LES TOURNELLES | VIRIEU SUR BOURBRE | EHPAD | 380000257 | MAISON DE RETRAITE VIRIEU | 2020-2021 |
| | 380781609 | MDR DE VILLETTE-D'ANTHON | VILLETTE D ANTHON | EHPAD | 380000224 | MDR DE VILLETTE-D'ANTHON | 2020-2021 |
| | 380785147 | M.D.R. VICTOR HUGO | VIENNE | EHPAD | 380000422 | MDR VICTOR HUGO A VIENNE | 2020-2021 |
| 2022 | 380792119 | EHPAD L'EGLANTINE ACPPA | FONTAINE CEDEX | EHPAD | 690802715 | ARMAPA ISERE | 2021-2022 |
| | 380013896 | EHPAD CHAMPS FLEURI | ECHIROLLES | EHPAD | 380791079 | C.C.A.S. ECHIROLLES | 2021-2022 |
| | 380010959 | EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS | TULLINS | EHPAD | 380780098 | CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS | 2021-2022 |
| | 380011098 | MDR EHPAD DELPHINE NEYRET | BOURGOIN JALLIEU CEDEX | EHPAD | 380780049 | CH PIERRE OUDOT | 2021-2022 |
| | 380011429 | MDR EHPAD JEAN MOULIN | BOURGOIN JALLIEU CEDEX | EHPAD | 380780049 | CH PIERRE OUDOT | 2021-2022 |
| | 380794610 | EHPAD RENE MARION | ROYBON | EHPAD | 380780221 | EHPAD RENE MARION | 2021-2022 |
| | 380803148 | MDR EHPAD LES PIVOLES | LA VERPILLIERE | EHPAD | 380804682 | ET PUB COM EHPAD LA VERPILLIERE | 2021-2022 |
| | 380781591 | M.D.R.LES TILLEULS | ENTRE DEUX GUIERS | EHPAD | 380000216 | M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS | 2021-2022 |
| | 380784991 | MDR HOSTACHY CORPS | CORPS | EHPAD | 380000414 | SIVOM | 2021-2022 |

PROGRAMMATION ISERE

PERIMETRE CPOM

2018 - 2022

| Date de programmation | FINESS EJ | Raison sociale EJ | FINESS ET | Raison sociale ET | Commune ET | Catégorie | Période de coupe |
|-----------------------|-----------|---------------------------------------|-----------|--|-------------------------|-----------------|------------------|
| 2018 | 380000208 | MAISON DE RETRAITE | 380781583 | M.D.R. LE GRAND LEMPS | LE GRAND LEMPS | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380000265 | MAISON DE RETRAITE | 380781658 | MDR LA BARRE | ST JEAN DE BOURNAY | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380000323 | HOSPICE DE VIZILLE | 380782664 | MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE | VIZILLE | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380002519 | ASSOCIATION ARBRES DE VIE | 380785048 | EHPAD ABBAYE | GRENOBLE | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380795864 | EHPAD REYNIES | GRENOBLE | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380795872 | MDR EHPAD BEVIERE | GRENOBLE | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380007559 | SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE | 380010728 | EHPAD L'ARGENTIERE | VIENNE | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380780072 | CH DE RIVES | 380017491 | EHPAD DU PARC CH RIVES | RIVES SUR FURE | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380785030 | EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES | RIVES SUR FURE | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380804237 | SSIAD HOP.DE RIVES | RIVES SUR FURE CEDEX | SSIAD | |
| | 380780213 | CH DE SAINT LAURENT DU PONT | 380782755 | EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL | MIRIBEL LES ECHELLES | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380011148 | MDR EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT | ST LAURENT DU PONT | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380782698 | CH DE LA TOUR DU PIN | 380794594 | EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN | LA TOUR DU PIN | EHPAD | 2016-2017 |
| | 380784751 | CH DE VOIRON | 380784769 | EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE | COUBLEVIE | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380791301 | FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR | 380791293 | SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE | AOSTE | SSIAD | |
| | | | 380791319 | SSIAD DES TERRES FROIDES CHABONS | CHABONS | SSIAD | |
| | | | 380799866 | SSIAD DE CREMIEU | CREMIEU | SSIAD | |
| | | | 380015271 | SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE ST ANDRE | LA COTE ST ANDRE | SSIAD | |
| | | | 380804104 | SSIAD DU HAUT OISANS | LE FRENEY D OISANS | SSIAD | |
| | | | 380791335 | SSIAD MONESTIER DE CLERMONT | MONESTIER DE CLERMONT | SSIAD | |
| | | | 380795187 | SSIAD DE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS | ST ETIENNE DE ST GEOIRS | SSIAD | |
| | | | 380803056 | SSIAD CHARTREUSE-VALDA ST-LAURENT-PONT | ST LAURENT DU PONT | SSIAD | |
| | | | 380795195 | SSIAD NORD DAUPHINE | ST QUENTIN FALLAVIER | SSIAD | |
| | | | 380799874 | SSIAD DU ROYANS SAINT ROMANS | ST ROMANS | SSIAD | |
| | | | 380802504 | SSIAD CORPS-VALBONNAIS | VALBONNAIS | SSIAD | |
| | | | 380010868 | SSIAD DES 3 RIVIERES LA VAREZE | VERNIOZ | SSIAD | |
| | | | 380791327 | SSIAD DES 4 MONTAGNES VILLARD DE LANS | VILLARD DE LANS | SSIAD | |
| | | | 380799882 | SSIAD DES 2 VALLEES VIRIEU | VIRIEU SUR BOURBRE | SSIAD | |
| | 380793455 | ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU | 380785121 | EHPAD ND DES ROCHES | ANJOU | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380793539 | ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA | 380010058 | EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER | ST QUENTIN FALLAVIER | EHPAD | 2016-2017 |
| | | | 380785055 | EHPAD LA CHÊNERAIE | ST QUENTIN FALLAVIER | EHPAD | 2016-2017 |
| | | | 380785139 | EHPAD LE COUVENT | ST JEAN DE BOURNAY | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380793745 | CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR | 380785113 | EHPAD LE BON PASTEUR | ST MARTIN D HERES | EHPAD | 2017-2018 |
| | 380799619 | CCAS DE GRENOBLE | 380002279 | EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE | GRENOBLE | EHPAD | 2016-2017 |
| | | | 380794172 | EHPAD NARVIK | GRENOBLE | EHPAD | 2016-2017 |
| | | | 380786590 | EHPAD SAINT-BRUNO | GRENOBLE | EHPAD | 2016-2017 |
| | | | 380786533 | EHPAD LUCIE PELLAT | MONTBONNOT ST MARTIN | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380785022 | CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" | GRENOBLE | ACCUEIL DE JOUR | |
| | | | 380786236 | SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE | GRENOBLE | SSIAD | |
| | 750056335 | ISERE SANTE | 380013060 | EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE | GRENOBLE | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380013235 | KORIAN VILLA ORTIS | JARDIN | EHPAD | 2017-2018 |
| | 920028560 | FONDATION PARTAGE ET VIE | 380800839 | RESIDENCE LA RAMEE | ALLEVARD | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380015586 | RESIDENCE LES CHANTOURNES | LE VERSOUD | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380007989 | RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES | MEYLAN | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380785063 | RESIDENCE BON RENCONTRE | NOTRE DAME DE L OSIER | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380005819 | EHPAD LES VERGERS | NOYAREY | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380804732 | RESIDENCE LE MOULIN | ST ETIENNE DE ST GEOIRS | EHPAD | 2017-2018 |
| | | | 380804740 | RESIDENCE L'ARC EN CIEL | TULLINS | EHPAD | 2017-2018 |
| 2019 | 380000489 | ET PUB INTERCOMMUNAL | 380802736 | MAISON DE RETR. LES COLOMBES | HEYRIEUX | EHPAD | 2018-2019 |
| | 380004028 | MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE | 380019497 | SSIAD VICTOR HUGO | ECHIROLLES | SSIAD | |

PROGRAMMATION ISERE

PERIMETRE CPOM

2018 - 2022

| | | | | | |
|------|--|--|-------------------------|--------|-----------|
| | 380780171 CH DE SAINT MARCELLIN | 380784777 EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN | CHATTE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380794545 EHPAD CH ST-MARCELLIN | ST MARCELLIN | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380803759 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. | ST MARCELLIN CEDEX | SSIAD | |
| | 380782672 ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE | 380019851 EHPAD EDEN RESIDENCE | LA COTE ST ANDRE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380785816 EHPAD LE GRAND CÈDRE | LA COTE ST ANDRE | EHPAD | 2018-2019 |
| | 380791400 ADPA ECHIROLLES | 380789875 S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA) | ECHIROLLES | SSIAD | |
| | 380792846 ASS. MARC SIMIAN | 380785238 EHPAD LA PROVIDENCE | CORENC | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380785808 EHPAD SAINT-JEAN | LE TOUVET | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380013409 EHPAD LES CASCADES | ST VINCENT DE MERCUZE | EHPAD | 2018-2019 |
| | 380793265 MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM | 380803130 EHPAD LA FOLATIERE | BOURGOIN JALLIEU | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380803890 EHPAD L'ARCHE | CHARVIEU CHAVAGNEUX | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE | EYBENS | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL | FONTANIL CORNILLON | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS | GRENOBLE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380005579 EHPAD VIGNY MUSSET | GRENOBLE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380785097 EHPAD LES SOLAMBRES | LA TERRASSE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380015438 EHPAD LES ORCHIDEES | SEYSSINS | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON | ST GEORGES DE COMMIIERS | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380011049 MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI | ST MARTIN D HERES | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE | ST MARTIN LE VINOUX | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380013391 SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS | SEYSSINS | SSIAD | |
| | 380793646 ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR | 380793612 SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS | ALLEVARD | SSIAD | |
| | 380793653 ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE | 380792036 SSIAD VOIRON | VOIRON CEDEX | SSIAD | |
| | 380802553 ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE | 380802561 EHPAD LES EDELWEISS | VOIRON | EHPAD | 2018-2019 |
| | 690003728 ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE | 380785253 EHPAD ST-GERMAIN | LA TRONCHE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V | VIENNE | EHPAD | 2018-2019 |
| | | 380789958 EHPAD VAL MARIE | VOUREY | EHPAD | 2018-2019 |
| 2020 | 10783009 ORSAC | 380785071 EHPAD SEVIGNE | ST MARTIN LE VINOUX | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380000182 MAISON DE RETRAITE | 380781518 MAISON DE RETRAITE VOREPPE | VOREPPE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380000232 EHPAD | 380781617 EHPAD LES ABRETS | LES ABRETS | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380000240 MAISON DE RETRAITE | 380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE | LE BOURG D OISANS | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380000273 M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF | 380781666 MAISON DE RETRAITE ST-CHEF | ST CHEF | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380000299 MAISON DE RETRAITE CREMIEU | 380781682 MAISON DE RETRAITE CREMIEU | CREMIEU | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380004168 ASSOCIATION VIVRE SON AGE | 380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT | ST ISMIER | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380010439 PETITES SOEURS DES PAUVRES | 380785220 EHPAD MA MAISON | LA TRONCHE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380010918 SARL DIEMOZ | 380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS | DIEMOZ | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380018788 RESIDENCE BRUN FAULQUIER | 380794586 RESIDENCE BRUN FAULQUIER | VINAY | EHPAD | 2019-2020 |
| | | 380002881 SSIAD VINAY | VINAY | SSIAD | |
| | 380781351 CH DE LUZY-DUFEILLANT | 380794727 EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE | BEAUREPAIRE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380781435 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL | 380019786 EHPAD LES TERRASSES DU RHONE | CHASSE SUR RHONE | EHPAD | 2019-2020 |
| | | 380794925 EHPAD CH VIENNE | VIENNE CEDEX | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380782680 RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON | 380803916 RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON | ST SAUVEUR | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380790980 C.C.A.S. D'AOSTE | 380019331 EHPAD LES VOLUBILIS | AOSTE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380791012 C.C.A.S. DE DOMENE | 380019323 EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC | DOMENE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380791400 ADPA ECHIROLLES | 380018614 SPASAD SECTEUR DE VIF | ECHIROLLES | SPASAD | |
| | 380793695 CENTRE DE SOINS DES CITES | 380801233 SSIAD ROUSSILLON | ROUSSILLON | SSIAD | |
| | 380793737 ASSOCIATION CENTRE DE SOINS | 380801241 SSIAD LES ROCHES DE CONDRIEU | LES ROCHES DE CONDRIEU | SSIAD | |
| | 380794206 A.D.P.A. NORD ISERE | 380793570 SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU | BOURGOIN JALLIEU | SSIAD | |
| | 380795047 A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY | 380795054 SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY | ST JEAN DE BOURNAY | SSIAD | |
| | 380797415 S.A.S. LES CORALIES | 380785618 EHPAD LES CORALIES | CHOZEAU | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380799601 C.C.A.S. DE ST-EGREVE | 380794644 MDR LA MAISON DU LAC | ST EGREVE | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380799650 SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN | 380800847 MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN | MEYLAN | EHPAD | 2019-2020 |

PROGRAMMATION ISERE
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

| | | | | | |
|------|---|---|---------------------------|-----------------|-----------|
| | 380799841 A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS | 380799858 SSIAD DU CANTON DE MENS | MENS | SSIAD | |
| | 380802678 C.C.A.S.S. DE VIF | 380013532 EHPAD CLOS BESSON | VIF | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380803262 ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU | 380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS | L ISLE D ABEAU | EHPAD | 2019-2020 |
| | 380803320 ASS."LES DEUX TOURS" MORESTEL | 380803338 SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) | DOLOMIEU | SSIAD | |
| 2021 | 380000190 M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 380781575 MDR BELLEFONTAINE | LE PEAGE DE ROUSSILLON | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380000224 MDR DE VILLETTE-D'ANTHON | 380781609 MDR DE VILLETTE-D'ANTHON | VILLETTE D ANTHON | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380000257 MAISON DE RETRAITE VIRIEU | 380781641 MDR LES TOURNELLES | VIRIEU SUR BOURBRE | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380000281 EHPAD MOIRANS | 380781674 EHPAD MOIRANS | MOIRANS | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380000422 MDR VICTOR HUGO A VIENNE | 380785147 M.D.R. VICTOR HUGO | VIENNE | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380002709 ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS | 380002998 MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS | MENS | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380012229 CIAS CANTON DE MONESTIER | 380803312 MDR L'AGE D'OR | MONESTIER DE CLERMONT | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380018663 CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE | 380785550 LFPA LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT | MONTFERRAT | RES AUTONOMIE | |
| | 380780031 CH DE LA MURE | 380784470 EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE | LA MURE D ISERE | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380780056 CH YVES TOURAINE | 380794743 EHPAD LE THOMASSIN | LE PONT DE BEAUVOISIN | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380780080 CHU GRENOBLE ALPES | 380784595 MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE | ST ISMIER | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380780239 CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE | 380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE | ST GEOIRE EN VALDAINE | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380782771 CH DE MORESTEL | 380799478 M.D.R. (EHPAD) MORESTEL | MORESTEL | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380790824 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE | 380005488 CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS | ST MARTIN D HERES | ACCUEIL DE JOUR | |
| | | 380785600 LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES | ST MARTIN D HERES | RES AUTONOMIE | |
| | | 380789867 SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES | ST MARTIN D HERES | SSIAD | |
| | 380790840 C.C.A.S. DE VOIRON | 380804617 MAPAD LA TOURMALINE | VOIRON | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380790907 C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN | 380785543 RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT | LA TOUR DU PIN | RES AUTONOMIE | |
| | 380790923 C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU | 380785451 RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE | BOURGOIN JALLIEU | RES AUTONOMIE | |
| | 380790956 C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX | 380795468 LFPA EHPAD JOLIOT CURIE | LE PONT DE CLAIX | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380791020 C.C.A.S. VIENNE | 380801258 S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE | VIENNE CEDEX | SSIAD | |
| | 380791111 C.C.A.S. DE MEYLAN | 380786616 LFPA LE PRE BLANC MEYLAN | MEYLAN | RES AUTONOMIE | |
| | 380792804 ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS | 380009878 SSIAD DE MOIRANS | MOIRANS | SSIAD | |
| | 380793422 SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY | 380785477 RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES | CHATONNAY | RES AUTONOMIE | |
| | 380793505 ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL | 380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL | ST BUEIL | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380799619 CCAS DE GRENOBLE | 380786608 LFPA MONTESQUIEU/ALPINS/LAC/ND/ST LAURENT | GRENOBLE | RES AUTONOMIE | |
| | 380801142 C.C.A.S. DE CLAIX | 380801159 LFPA DE CLAIX | CLAIX | RES AUTONOMIE | |
| | 380801167 C.C.A.S. DE VARCES | 380801175 LFPA "MAURICE GARIEL" VARCES | VARCES ALLIERES ET RISSET | RES AUTONOMIE | |
| | 380802587 COMMUNAUTE DE COMMUNES | 380802595 MDR BELLE VALLEE | FROGES | EHPAD | 2020-2021 |
| | 380803999 ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE | 380804005 MDR LE DAUPHIN BLEU | BEAUREPAIRE | EHPAD | 2020-2021 |
| | | 380791368 SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE | BEAUREPAIRE | SSIAD | |
| | 690802715 ACPPA | 380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS | ECHIROLLES | EHPAD | 2020-2021 |
| | 770001154 ASSOCIATION LES BRUYERES | 380010769 EHPAD LES PORTES DU VERCORS | SASSENAGE | EHPAD | 2020-2021 |
| 2022 | 380000216 M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS | 380781591 M.D.R.LES TILLEULS | ENTRE DEUX GUIERS | EHPAD | 2021-2022 |
| | 380000414 SIVOM | 380784991 MDR HOSTACHY CORPS | CORPS | EHPAD | 2021-2022 |
| | 380780049 CH PIERRE OUDOT | 380011098 MDR EHPAD DELPHINE NEYRET | BOURGOIN JALLIEU CEDEX | EHPAD | 2021-2022 |
| | | 380011429 MDR EHPAD JEAN MOULIN | BOURGOIN JALLIEU CEDEX | EHPAD | 2021-2022 |
| | 380780098 CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS | 380010959 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS | TULLINS | EHPAD | 2021-2022 |
| | | 380804211 SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS | TULLINS | SSIAD | |
| | 380780221 EHPAD RENE MARION | 380794610 EHPAD RENE MARION | ROYBON | EHPAD | 2021-2022 |
| | 380791079 C.C.A.S. ECHIROLLES | 380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI | ECHIROLLES | EHPAD | 2021-2022 |
| | | 380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES | ECHIROLLES CEDEX | SSIAD | |
| | 380795856 ASS. MIEUX VIVRE SON AGE | 380785576 LFPA GONCELIN | GONCELIN | RES AUTONOMIE | |
| | 380804682 ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE | 380803148 MDR EHPAD LES PIVOLES | LA VERPILLIERE | EHPAD | 2021-2022 |
| | 690802715 ARMAPA ISERE | 380792119 EHPAD L'EGLANTINE ACPPA | FONTAINE CEDEX | EHPAD | 2021-2022 |

Arrêté n° 2018-0340
En date du 2 février 2018

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande de Mme Siriphet LUANGKHOT, titulaire de la pharmacie du Château, sise 63 rue du génocide arménien 38670 CHASSE SUR RHONE, réceptionnée le 3 janvier 2018, déclarée complète le 25 janvier 2018, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 janvier 2018,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Siriphet LUANGKHOT, titulaire de la pharmacie du Château, sise 63 rue du génocide arménien 38670 CHASSE SUR RHONE, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001708048, titulaire de la licence n° 38# 000744 du 1^{er} août 1997, est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaci duchateau-chassesur rhone.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-0395

Portant placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier du Haut Bugey (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 ; L. 1432-2 ; L. 6131-1 ; L. 6143-3 ; L. 6143-3-1 et D. 6143-39

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 octobre 2016, actant la mise en place d'une Direction commune entre les centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Hauteville, de Pont-de-Vaux, du Haut-Bugey, et les EHPAD de Montrevel, de Coligny et de Cerdon ;

Vu la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 13 mars 2015 d'un plan de redressement et de performance pour le 15 octobre 2015 ;

Vu le plan de redressement 2016-2017 du centre hospitalier Haut Bugey communiqué à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fin 2015 ;

Vu la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 29 décembre 2015 d'une version plus achevée du plan de redressement intégrant notamment les projections 2018 pour janvier 2016 ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 informant l'établissement des modalités du dialogue de gestion avec l'Agence, les objectifs du plan de redressement et son échéancier ;

Vu le plan de redressement du centre hospitalier du Haut Bugey communiqué à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2016 ;

Vu la demande du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2016, complété par le courrier du 21 mars 2017, de transmission d'un plan de redressement complété et mis à jour pour le 15 avril 2017 ;

Vu les observations émises dans rapport de chambre régionale des comptes de février 2017 sur l'examen de la gestion du centre hospitalier du Haut-Bugey pour les exercices de 2009 à 2014 ;

Considérant que les plans de redressement, présentés par le centre hospitalier du Haut Bugey, conformément aux dispositions de l'article L. 6143-3 du CSP ne permettent pas de garantir le retour à l'équilibre fin 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier du Haut Bugey n'a pas présenté de plan de redressement dans le délais successifs fixés par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier du Haut-Bugey se trouve à ce jour, dans une situation financière dégradée avec un déficit de 4,3 millions € en 2016, soit 11% des produits, et un déficit prévisionnel de 4,6 millions € pour 2017, soit 12% des produits ;

Considérant la situation de blocage institutionnel majeur au sein de l'établissement ayant conduit à l'absence de réunion de l'instance délibérante de l'établissement pendant toute l'année 2017 ;

Considérant que la mise en œuvre d'une administration provisoire suppose de mettre fin à l'intégration du Centre Hospitalier du Haut Bugey à la Direction commune associant les centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Hauteville, de Pont-de-Vaux, du Haut-Bugey, et les EHPAD de Montrevel, de Coligny et de Cerdon ;

Considérant les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Hauteville, de Pont-de-Vaux, du Haut-Bugey, et les EHPAD de Montrevel, de Coligny et de Cerdon, dénonçant la convention de la direction commune avec date d'effet au 15 mars 2018;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier du Haut Bugey est placé sous administration provisoire à compter du 15 mars 2018, pour une durée de six mois renouvelables ;

Article 2 : Pendant la période de l'administration provisoire prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par la ministre des Solidarités et de la Santé, assurent les attributions du conseil de surveillance et du directeur.

Les administrateurs provisoires auront notamment pour mission de :

1. Rétablir un fonctionnement institutionnel pérenne en lien avec le conseil de surveillance et son Président, la commission médicale d'établissement et son Président, le directoire et l'équipe de direction,
2. Instaurer un dialogue équilibré et responsable auprès de la communauté médicale et les sensibiliser au dialogue de gestion,
3. Elaborer et mettre en œuvre un plan de redressement pour permettre à l'établissement de retrouver un équilibre financier pérenne à moyen terme,
4. Inscrire l'établissement dans une logique de gradation de l'offre de soins et de l'organisation publique hospitalière à l'échelle du GHT,
5. Mettre en place les coopérations nécessaires à la pérennisation d'une offre de soins adaptés aux besoins de la population et permettant d'améliorer l'attractivité médicale,

Le directoire est suspendu pendant la période de l'administration provisoire.

Article 3 : Les administrateurs provisoires rendent régulièrement compte à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'état d'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier du Haut-Bugey mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et à la directrice de la Direction commune des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Hauteville, de Pont-de-Vaux, du Haut-Bugey, et les EHPAD de Montrevel, de Coligny et de Cerdon.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Arrêté n° 2018-0419

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande confirmative de Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 rue Faige Blanc 38500 VOIRON à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON, demande enregistrée le 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'un transfert d'officine ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la pharmacie de Mme MARTEL est située au nord-ouest du centre-ville de la commune de VOIRON, qu'elle dessert actuellement une population importante et qu'elle est située à 500 m de la plus proche des autres officines de la commune ;

Considérant que le transfert de cette officine dans un quartier éloigné de 2,3 km de l'emplacement actuel privera la population résidente du quartier d'origine de la présence d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'un transfert doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant l'absence de population suffisante résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que la précédente demande de Mme MARTEL, sur le même projet, a été suivie d'un arrêté de rejet et que la présente demande n'apporte aucun élément nouveau ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 20 février 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2018-0355

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER JEAN PERRIN (PUY-de-ROME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6449 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de désignation du président de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) de Madame FAUCHER Odile remplaçant Mme Catherine GARDETTE au sein de la commission des usagers du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6449 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Odile FAUCHER, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC), suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Madame Aurélie RENARD, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamation
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018- 356

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la FONDATION PARTAGE ET VIE/CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 Mai 2017, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association France Alzheimer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Fondation Partage et Vie/Centre médical de l'Argentière (Rhône) en tant que représentants des usagers :

- Madame Marie-Hélène COLOMB, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Monsieur Alain MARION, présenté par la FNATH, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la Fondation Partage et Vie/Centre médical de l'Argentière (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018- 357

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MON REPOS – ECULLY (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6501 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Mon Repos – Ecully (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Angela MARCONNET de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique Mon Repos – Ecully (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6501 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique Mon Repos – Ecully (Rhône) :

- Monsieur Roger POUILLET, présenté par l'association Alcool Assistance, titulaire
- Madame Catherine JALLAIN, présentée par l'association Alcool Assistance, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique Mon Repos – Ecully (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-358

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE CHAMPVERT – LYON 5 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6499 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Angela MARCONNET de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6499 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Claude LONGO, présenté par l'UNAFAM, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI, présenté par l'association CSF, titulaire
- Madame Colette DUBOIS, présentée par l'association Alcool Assistance, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamation
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-359

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON 3 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0578 du 6 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique mutualiste de Lyon 3 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0578 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique mutualiste de Lyon 3 (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Elisabeth LEVESY, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Nicole CORDOBA présentée par la ligue contre le cancer, titulaire
- Madame Yolande ZINI présentée par la ligue contre le cancer, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique mutualiste de Lyon 3 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0580

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (RHONE).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83,

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6528 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Amplepuis (Rhône),

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6475 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Thizy les Bourgs-Cours la Ville (Rhône),

Vu l'arrêté n° 2017-3218 du 26 juin 2017 portant autorisation de fusion entre le centre hospitalier intercommunal de Thizy les Bourgs et Cours et le centre hospitalier d'Amplepuis par création d'un nouvel établissement public,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF),

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Novembre 2015, portant agrément national de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA),

Considérant la création du nouvel établissement CH du Beaujolais vert,

Considérant, les propositions du président de l'UNRPA,

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

ARRETE:

Article 1 : Les arrêtés ARS n° 2016-6528 et n° 2016-6475 du 28 novembre 2016 sont abrogés.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier du Beaujolais vert (Rhône) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Henri PAPOT, présenté par l'association UNRPA, titulaire,
- Madame Christiane MONTIBERT, présentée par l'association UDAF, titulaire,
- Monsieur Michel JACQUET, présenté par l'association UNRPA, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du centre hospitalier du Beaujolais vert (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0582

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de SANTE MENTALE ET COMMUNAUTE - VILLEURBANNE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2016, portant agrément national de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4755 du 26 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de Santé Mentale et Communauté - Villeurbanne (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la FNAPSY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-4755 du 26 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de Santé Mentale et Communauté – Villeurbanne (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Mariki SENECHAL, présentée par la FNAPSY, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Daniel BERLAND, présenté par l'association Contact Rhône, titulaire
- Madame Aleth HENRY, présentée par l'association UNAFAM, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de Santé Mentale et Communauté – Villeurbanne (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018- 0583

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU – RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE - LYON (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016, portant agrément national de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1966 du 12 juin 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Saint Jean de Dieu – recherche handicap santé mentale – Lyon (Rhône) ;

Considérant la demande de l'association GEM OSE, membre de la FNAPSY, du retrait de Mr Ali KERKACHE de son poste de représentant des usagers au sein du centre hospitalier Saint Jean de Dieu – recherche handicap santé mentale – Lyon (Rhône) ;

Considérant la proposition d'une candidature de représentant d'utilisateur du président de la FNAPSY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1966 du 12 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier Saint Jean de Dieu – recherche handicap santé mentale – Lyon (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Yvan CAILLOT, présenté par la FNAPSY, titulaire

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jacques DERIOL, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Joël AUBAGUE, présenté par l'association UNAFAM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier Saint Jean de Dieu – recherche handicap santé mentale – Lyon (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-0584

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6342 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Pélussin (Loire) ;

Considérant la démission de Monsieur André JURINE de son poste de représentant des usagers au sein du centre hospitalier de Pélussin (Loire) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6342 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier de Pélussin (Loire) :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par l'association ARM, titulaire
- Madame Jacqueline BARTHELEMY, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur François FAISAN, présenté par l'association ARM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier de Pélussin (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Portant désignation de monsieur MALACCHINA Serge, directeur d'hôpital, des Centres Hospitaliers de Bourgoin Jallieu, Pont de Beauvoisin et la Tour du Pin, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Morestel.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que Mr INARD quittera ses fonctions le 19 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MALACCHINA Serge Directeur des Centres Hospitaliers de Bourgoin Jallieu, La Tour du Pin et Pont de Beauvoisin est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Morestel, à compter du 1^{er} Mars 2018.

Article 2 : Le coefficient relatif au complément attribué pour les 3 premiers mois d'intérim est déterminé dans la limite du plafond de 6 de la part résultats de la PFR. Monsieur MALACCHINA Serge, dont la part résultats de la PFR est à 5.8, ne peut pas bénéficier de ce complément.

Article 3 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur MALACCHINA Serge percevra à partir du 4^{ème} mois, soit à compter du 1^{er} juin 2018, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés soit 580 €.

Article 4 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 7 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 FEV. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2018-0339

En date du 2 février 2018

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande de M. Mohamed HARIR, titulaire de la pharmacie de la Plaine, sise 8 rue des Allobroges à CHARVIEUX-CHAVAGNEUX 38230, réceptionnée le 4 décembre 2017, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

Considérant que le dossier indiquait qu'une apprentie préparatrice était affectée, au même titre qu'une préparatrice, à la préparation de commande parmi le "*personnel attaché à l'activité de vente en ligne et autorisé à la création de contenu*" ;

Considérant que cette organisation est contraire à l'article L. 4241-1 du code de la santé publique qui dispose que "*les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine [...]*"

Considérant de ce fait un premier avis défavorable du pharmacien inspecteur de sante publique en date du 4 décembre 2017,

Considérant la nouvelle demande de M. Mohamed HARIR, réceptionnée le 12 janvier 2018, dans laquelle il assure être le seul personnel attaché à l'activité de vente en ligne et autorisé à la création de contenu,

Considérant dès lors le nouvel avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 janvier 2018,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mohamed HARIR, titulaire de la Pharmacie de la Plaine, sise 8 rue des Allobroges à CHARVIEUX-CHAVAGNEUX 38230, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001714616, titulaire de la licence n° 38# 000722 du 22 décembre 1994, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmacieharir.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-0425

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000088 accordée à une officine de pharmacie sise à RIVE DE GIER (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 88 pour l'officine de pharmacie sise à Rive de Gier, 1 rue de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation numéro 88 D de l'officine de pharmacie de Mme Agnès DUBOIS et de M. Vincent DUBOIS, pharmaciens titulaires de la SELARL "PHARMACIE DUBOIS" ;

Considérant le courrier de Mme Agnès DUBOIS et de M. Vincent DUBOIS, pharmaciens titulaires de la SELARL "PHARMACIE DUBOIS", sise 2 rue Jean Jaurès à Rive de Gier, en date du 10 juin 2017, informant de futures modifications substantielles des conditions d'installation, consistant en une extension de l'officine et un changement de l'entrée de la pharmacie ;

Considérant les courriels de Mme Agnès DUBOIS et de M. Vincent DUBOIS en date du 18 décembre 2017 et du 15 février 2018 annonçant l'ouverture effective de l'officine aux patients 1 place de la Libération à Rive de Gier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DUBOIS", exploitée par Mme Agnès DUBOIS et M. Vincent DUBOIS, sous la licence n° 42#000088, est modifiée comme suit :

1 place de la Libération
42800 RIVE DE GIER

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

.../...

Article 3 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2018-0573

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES", nouvelle dénomination "EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n°2017-1956 en date du 13 juin 2017 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES" ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 octobre 2017 décidant de modifier l'article 3 des statuts, intitulé "dénomination", la dénomination sociale de la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES" devient "**EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES**" avec effet au 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 octobre 2017 constatant la démission de Madame Josiane FAISAN de son mandat de Directeur Général et de ses fonctions de biologiste co-responsable avec effet au 31 décembre 2017, la nomination de Monsieur Patrick LORENTER en date du 2 janvier 2018 en qualité de Directeur Général et biologiste co-responsable ;

Considérant les statuts de la SELARL EUFOFINS LABAZUR RHONE-ALPES mis à jour le 20 octobre 2017 ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2017, reçue le 4 décembre 2017, de modification de fonctionnement de la société LABAZUR RHONE-ALPES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017 la **SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES** dont le siège social est fixé **1 place Cassin 73800 MONTMELIAN (FINESS EJ 73 001 1012)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- **Le site situé à l'adresse du siège social** : 1, place René Cassin 73800 MONTMELIAN
n° FINESS ET 73 001 102 0

- **17 sites situés aux adresses suivantes :**
 - Place Fodéré 73300 - SAINT-JEAN-de-MAURIENNE
n° FINESS ET 73 001 103 8
 - 6 avenue de Verdun - 73100 AIX-LES-BAINS
n° FINESS ET 73 001 104 6
 - 7, rue Davat - 73100 AIX-LES-BAINS
n° FINESS ET 73 001 105 3
 - Zone Artisanale «Les Fontanettes» – 73170 YENNE
n° FINESS ET 73 001 111 1
 - 333 avenue d'Annecy - 73000 LES-HAUTS-DE-CHAMBERY
n° FINESS ET 73 001 184 8
 - 511 avenue Charles de Gaulle - 01300 BELLEY
n° FINESS ET 01 000 896 9
 - 205 Avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA
n° FINESS ET 38 001 789 7
 - 47 rue de Stalingrad - 38100 GRENOBLE
n° FINESS ET 38 001 815 0
 - 869 avenue Ambroise Croizat - 38920 CROLLES
n° FINESS ET 38 001 837 4
 - 1 avenue du 8 mai 1945 - 38130 ECHIROLLES
n° FINESS ET 38 001 839 0
 - 16 grande rue "Les Symphorines" - 38610 GIERES
n° FINESS ET 38 001 840 8
 - 188 avenue Général de Gaulle - 38250 VILLARD DE LANS
n° FINESS ET 38 001 841 6
 - 34 bis boulevard de la Libération - BRIGNOUD - 38190 VILLARD BONNOT
n° FINESS ET 38 001 838 2
 - 6 avenue du Granier - 38240 MEYLAN
n° FINESS ET 38 000 262 6
 - 2 avenue Rhin et Danube - 38000 GRENOBLE
n° FINESS ET 38 001 869 7
 - 28 cours de la libération - 38000 GRENOBLE
n° FINESS ET 38 001 870 5
 - 122 rue de Stalingrad - 38000 GRENOBLE
n° FINESS ET 38 001 871 3

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président
- Madame Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Mircea ANDREIU, médecin biologiste
- Monsieur Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste
- Madame Mireille BOUTIN, pharmacien biologiste
- Monsieur François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste
- Monsieur Patrick LORENTER, médecin biologiste
- Madame Françoise JOANNY-CRISCI, pharmacien biologiste
- Madame Anne Carole LE DOARE, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie LESPINASSE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine LUCAS, pharmacien biologiste
- Madame Dominique MILLET, pharmacien biologiste
- Madame Catherine REJASSE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine SALLES, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Karen FAURE, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe FRAIGNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Sébastien GOUBET, médecin biologiste
- Madame Marylène MONTEREMAL, pharmacien biologiste
- Madame Andrea BOGHIAN, médecin biologiste
- Madame Nathalie TERRIER, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté n° 2017-1956 en date du 13 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 08 février 2018

Pour le directeur général

Par délégation

SIGNE

La responsable du service gestion pharmacie

Arrêté n°2018-0624

Autorisant le transfert de la pharmacie "SARL PHARMACIE BROSSAT" à Montagny (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de licence en date du 2 octobre 2017, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 5 octobre 2017, présentée par Mme Florence BROSSAT, pharmacienne titulaire, exploitant la SARL "PHARMACIE BROSSAT", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise rue Charles de Gaulle à Montagny (Loire) à l'adresse suivante : rue de la République dans la même commune ; demande enregistrée complète le 6 décembre 2017 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O032 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 février 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 janvier 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Florence BROSSAT sous le n° 42#000629 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE BROSSAT" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- Rue de la République – 42840 MONTAGNY.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1974 accordant la licence numéro 349 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située à Montagny (Loire) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2018-0625

Autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE" à Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de licence en date du 5 avril 2017, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 18 avril 2017, présentée par Mme Pascale MALECKI, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL "PHARMACIE DE LA LOIRE", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 4 place Georges Clémenceau à Roanne (Loire) à l'adresse suivante : 14 rue Roger Salengro dans la même commune ; demande enregistrée complète le 11 décembre 2017 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420034 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 février 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 janvier 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Pascale MALECKI sous le n° 42#000630 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 14 rue Roger Salengro – 42300 ROANNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 175 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située 4 place du Palais de Justice à Roanne (Loire) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART



ARRETE n° 2018-0312 du 08 février 2018

**Portant modification de l'agrément n° 73-83 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
« Ambulances Aubert » détenue par la société SARL Ambulances Aubert**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « Ambulances AUBERT » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 portant modification de l'agrément n°73-83 ;

Vu l'arrêté n°2018-0313 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 08 février 2018 portant retrait de l'agrément 73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Challes Ambulances» ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 06 octobre 2017 concernant l'approbation de la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée « Challes Ambulances » au profit de la société SARL « Ambulances Aubert » et la dissolution par anticipation sans liquidation de la société « Challes Ambulances » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de l'associé unique de dissoudre sans liquidation la société « Challes Ambulances » et conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société dénommée « Ambulances Aubert » sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Pascal AUBERT comme gérant de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances Aubert», dont le siège social est sis 62 rue Lavoisier à CHAMBERY (73000) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 08 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 susvisé portant modification de l'agrément n° 73-83 du fond artisanal SARL «Ambulances Aubert» exploitant de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert » sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY est modifié comme suit pour tenir compte de la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée « Challes Ambulances » suite à la dissolution de celle-ci sans qu'il y ait lieu à liquidation. La transmission universelle du patrimoine de la société « Challes Ambulances » à la société SARL « Ambulances Aubert » prendra effet à compter du 01 décembre 2017.

Article 2 : La société SARL « Ambulances Aubert » se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert » (agrément n°73-83) ;

Article 3 : Le siège social de la société SARL « Ambulances Aubert » dont le nom commercial est « Ambulances Aubert », agréée sous le n° 73-83, est fixé à :

- 62 rue Lavoisier, CHAMBERY (73000)

Article 4 : Le représentant légal de la Société SARL « Ambulances Aubert » est :

- Monsieur AUBERT Pascal René
né le 25/03/1971 à Châtillon-sous-Bagneux (92)

Et représentant légal de la Société SARL « Ambulances Aubert » exploitante de la société de transports sanitaires et terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert ».

Article 5 : L'agrément 73-83 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 ambulances de catégorie A ou C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 08 février 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,

SIGNE

La responsable du pôle offre de soins
Isabelle DE TURENNE



ARRETE n° 2018- 0313 du 08 février 2018

Portant retrait de l'agrément n° 73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «CHALLES AMBULANCES» sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et suivant ; R 6312-1 et suivant ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2003, délivrant un agrément sous le numéro 73-98 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances », gérée par Monsieur Pascal AUBERT ;

Vu l'arrêté n°2013-246 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 06 février 2013 portant modification de l'agrément n°73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances » ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de dissoudre par anticipation sans liquidation de la société « Challes Ambulances », en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société dénommée « Ambulances Aubert » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de l'associé unique de dissoudre sans liquidation la société « Challes Ambulances » et conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société dénommée « Ambulances Aubert » sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Considérant l'extrait Kbis de radiation de la société dénommée « Challes Ambulances » par suite de transmission universelle du patrimoine à la SARL « Ambulances Aubert » réalisée le 30 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré sous le n° 73-98 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances », sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY, est retiré à compter du 30 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 08 février 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,

SIGNE

La responsable du pôle offre de soins
Isabelle DE TURENNE

Arrêté n°2018-0597

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1385 du 09 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Régine DALMAYRAC, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, en remplacement de Madame RIVALDI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1385 du 09 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;

- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Michelle LABLANQUIE et Monsieur Jacques MEZARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU et Monsieur le Docteur Laurent DUTOIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine DALMAYRAC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Charles MEILHAC et Monsieur Christian NAVARRO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Madame Yvette ECHE et un autre représentant à désigner**, représentante des usagers désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 février 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2018-0468
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINSS | 010007987 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES |
|-----------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 232 018.25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 232 018.25 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 232 018.25 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 754.27 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 754.27 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0469
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010008407 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 770 173.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 697 930.01 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 564 695.52 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 226.32 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 26 958.07 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 968.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 99 042.38 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 39.72 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 29 980.24 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 29 980.24 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 42 263.09 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 798.29 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 798.29 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0470
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010780054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **9 005 753.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 117 470.24 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 615 250.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 603.14 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 58 777.83 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 30 868.66 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 8 751.70 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 219 192.40 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 389.26 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 171 636.57 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **728 209.91 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 644 498.61 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 20 348.72 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 63 362.58 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **160 073.20 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 17 034.54 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 17 034.54 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 2 873.34 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 873.34 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 12 479.27 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 633.28 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3 548.59 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 3 297.40 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0471
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 010780062 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 551 061.77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 483 100.66 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 399 202.32 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 1 735.23 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 20 556.72 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 483.98 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 56 947.64 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 174.77 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 47 936.41 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 47 936.41 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 024.70 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0472
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 010780096 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **748 189.84 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **748 189.84 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 748 189.84 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0473
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 030780092 | Etablissement : | CH MOULINS YZEURE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 5 584 192.55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 098 638.85 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 786 745.28 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 791.14 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 51 528.55 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 476.24 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 212 173.28 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 37 924.36 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 358 915.07 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 345 857.50 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 13 057.57 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 126 638.63 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 2 033.61 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 033.61 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 579.78 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 187.68 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 2 422.68 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 1 969.42 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0474
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 030780100 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **6 054 287.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 699 639.07 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 276 189.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 834.89 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 69 319.99 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 682.11 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 234 312.48 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 945.34 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 105 354.92 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **245 536.51 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 239 811.38 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 725.13 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **109 111.75 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 23 388.71 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 23 388.71 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 3 075.22 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 739.29 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 996.06 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 339.87 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0475
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 030780118 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER VICHY |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

7 839 307.19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 032 487.27 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 340 723.33 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 072.18 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 50 194.43 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 29 444.95 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 204 426.96 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 397 625.42 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **362 261.41 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 350 726.11 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 11 535.30 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **444 558.51 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 178.58 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 188.57 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 4 990.01 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

725.66 €

| | |
|--|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 710.94 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 14.72 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0476
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 070002878 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 371 718.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 310 031.30 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 129 888.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 881.98 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 34 367.06 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 995.55 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 137 898.12 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 57 543.16 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 57 543.16 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 4 144.04 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 917.42 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 917.42 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 083.00 €

| | |
|--|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 206.95 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 876.05 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0477
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINSS | 070005566 | Etablissement : | CH D'ARDECHE MERIDIONALE |
|-----------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 705 934.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 276 457.87 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 913 180.18 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 935.54 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 33 937.74 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 921.97 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 133 944.62 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 176 537.82 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **325 653.73 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 320 979.83 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 4 548.83 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 125.07 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **103 823.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 736.96 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 736.96 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 4.19 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 4.19 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0478
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 070780358 | Etablissement : | CH D'ARDECHE NORD |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **5 191 470.13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 946 292.83 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 560 281.79 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 7 281.53 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 14 296.39 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 62 253.60 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 991.57 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 289 647.76 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 540.19 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **149 045.20 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 149 045.20 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **96 132.10 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

12 377.32 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 377.32 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0479
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 150780088 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 543 426.25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 493 032.27 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 406 178.93 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 376.59 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 153.07 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 654.85 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 64 637.06 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 31.77 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 36 567.00 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 36 567.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 13 826.98 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | -4.19 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -4.19 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0480
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 150780096 | Etablissement : | C.H. HENRI MONDOR AURILLAC |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **5 695 331.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 936 199.58 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 627 438.88 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 564.30 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 40 133.35 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 793.81 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 181 474.27 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 67 794.97 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **600 996.14 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 567 377.60 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 055.04 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 28 563.50 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **158 135.42 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 9 437.34 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 437.34 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 2 721.15 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 292.06 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 460.03 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | -30.94 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0481
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 26000021 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

12 709 542.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **11 225 496.76 €**, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 162 156.65 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 8 083.88 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 260.11 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 250 662.30 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 34 353.02 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 758 980.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 116 625.18 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 989 823.33 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 126 801.85 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **367 420.65 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 72 685.75 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 69 773.07 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 1 415.90 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 496.78 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 440.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 440.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 9 148.69 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 545.26 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 5 271.46 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 2 331.97 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0482
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 260000047 | Etablissement : | GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **7 692 587.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 157 152.21 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 576 798.58 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 9 713.07 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 275.32 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 70 929.71 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 842.85 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 4 056.21 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 313 184.49 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 162 351.98 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **465 989.76 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 464 599.14 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 1 390.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **69 445.68 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 484.43 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 484.43 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

18 043.59 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 18 043.59 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

47.99 €

| | |
|--|---------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 47.99 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0483
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 260000054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER CREST |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 491 432.70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 379 925.62 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 457 729.55 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 081.94 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 16 896.11 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 312.21 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 35 510.25 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 865 395.56 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **108 109.74 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 514.47 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 90 759.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 9 835.65 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **3 397.34 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 556.59 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 7 556.59 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0484
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 260000104 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE DIE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

392 777.43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **388 367.83 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 363 544.38 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 282.91 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 8 465.61 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 443.09 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 15 631.84 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 629.08 €**, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 629.08 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 780.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0485
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 260000195 | Etablissement : | CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

219 394.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 219 394.99 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 219 394.99 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0486
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 260016910 | Etablissement : | HOPITAUX DROME NORD |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 116 039.41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 735 063.31 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 448 846.08 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 056.27 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 61 741.53 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 466.43 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 207 953.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **282 948.97 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 282 088.44 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 860.53 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **98 027.13 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 084.92 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 084.92 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 48.91 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 48.91 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0487
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 380012658 | Etablissement : | GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **8 858 673.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 732 902.53 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 415 231.88 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 979.70 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 42 624.08 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 13 083.96 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 253 089.40 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 4 893.51 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **723 142.41 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 623 687.52 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 99 454.89 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **389 546.32 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **13 082.38 €**, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 082.38 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 36 810.16 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 25 105.57 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 3 924.89 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 779.70 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 18.77 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 18.77 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0488
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 380780023 | Etablissement : | HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

247 440.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 245 565.35 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 245 565.35 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 874.75 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 874.75 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0489
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 380780049 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

6 274 215.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

5 853 841.52 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 266 450.81 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 359.65 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 100 183.77 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 12 267.33 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 4 607.32 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 463 575.44 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 397.20 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

364 104.94 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 349 631.18 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 14 473.76 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

56 268.74 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 10 030.78 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 030.78 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 358.62 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 333.77 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 24.85 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0490
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 380780056 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 020 220.78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 018 497.83 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 683 651.99 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 88 646.32 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 606.47 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 244 593.05 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 722.95 €**, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 722.95 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 786.54 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 786.54 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 60.49 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 60.49 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0491
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780072 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE RIVES |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

328 371.17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 328 371.17 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 328 371.17 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0492
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|
| N° FINESS | 380780080 | Etablissement : | CHU GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **31 176 764.87 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **26 620 158.64 €**, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 25 170 986.37 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 8 485.78 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 62 313.67 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 167 843.22 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 57 429.35 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 4 519.15 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 583 381.38 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 97 188.14 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 468 011.58 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 994 221.84 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 324 612.26 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 204 532.75 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 457 769.14 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 7 307.69 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 561 590.80 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **793.59 €**, soit :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 793.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------------|
| | 211 833.29 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 157 203.05 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 3 848.46 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 44 341.45 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 6 440.33 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 13 739.49 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 739.49 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 924.87 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 183.81 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1 174.20 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 566.86 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0493
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 380780171 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

307 126.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 298 897.67 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 242 237.47 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 26 022.81 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 527.40 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 30 109.99 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 228.92 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 8 228.92 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0494
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 380780213 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **142 721.90 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **142 721.90 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 142 721.90 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0495
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 380781435 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

5 446 950.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

5 213 629.70 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 688 212.90 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 13 164.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 63 493.01 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 16 302.10 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 1 829.70 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 193 305.56 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 1 379.85 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 235 942.58 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

167 113.18 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 122 627.14 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 8 781.66 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 35 704.38 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

61 708.17 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

4 499.18 €, soit :

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 499.18 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 611.84 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 611.84 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0496
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 380784751 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER VOIRON |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 126 930.49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 728 661.75 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 949 897.47 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 185.68 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 139 039.90 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 762.86 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 488 749.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 138 026.04 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **207 147.26 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 207 147.26 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **190 942.72 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **178.76 €**, soit :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 178.76 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 917.07 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 168.68 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 748.39 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 25.59 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 25.59 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0497
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 420002495 | Etablissement : | HOPITAL DU GIER |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 136 120.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 966 000.64 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 741 283.07 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 858.45 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 42 991.04 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 10 914.66 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 164 953.42 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **143 770.87 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 132 441.87 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 11 329.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **26 348.93 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 907.13 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 907.13 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 536.30 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 536.30 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 221.32 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 205.94 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 15.38 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0498
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 420010050 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 4 520 580.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 050 330.07 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 986 776.01 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 11 379.61 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 16 503.14 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 35 671.31 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 14 821.79 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 14 821.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 455 428.42 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 290.26 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 290.26 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 101.04 €

| | |
|--|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 099.93 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1.11 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0499
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 420010241 | Etablissement : | INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 681 550.36 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 360 561.17 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 358 347.42 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 40.27 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 173.48 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 318 078.20 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 224 021.01 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 94 057.19 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 805.19 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **105.80 €**, soit :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 105.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 958.64 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 360.51 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | -1 401.87 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0500
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 420013831 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 3 455 346.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 332 475.90 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 961 535.27 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 031.26 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 70 951.33 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 193.18 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 308.62 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 285 456.24 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 56 980.61 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 51 160.91 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 5 819.70 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 65 889.94 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 611.84 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 611.84 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 27.16 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 27.16 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0501
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 420780033 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

8 379 790.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 575 606.25 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 928 399.67 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 9 713.07 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 317.51 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 24 771.37 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 56 094.81 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 20 382.89 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 201 053.37 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 1 517.31 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 324 356.25 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **683 559.49 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 602 141.41 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 39 962.07 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 41 456.01 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **120 624.92 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 798.48 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 798.48 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

70 514.33 €

| | |
|--|-------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 211.99 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3 210.25 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 63 092.09 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0502
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 420780652 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 2 912 969.75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 818 119.08 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 587 318.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 092.19 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 37 941.42 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 5 356.42 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 181 410.37 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 21 106.95 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 20 512.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 594.16 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 73 743.72 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 069.38 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 069.38 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8.14 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 8.14 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0503
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 420784878 | Etablissement : | CHU SAINT ETIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 23 624 605.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 911 747.92 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 20 010 444.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 34 736.58 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 20 231.85 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 105 099.64 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 54 091.20 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 545 280.42 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 141 863.89 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 609 505.88 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 593 447.58 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 16 058.30 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 100 464.80 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 2 887.27 €, soit :

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 887.27 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 94 388.21 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 86 097.23 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 4 554.59 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 654.71 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 81.68 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------------|
| | -11 168.20 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -11 168.20 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 11 613.30 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 894.28 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 5 983.82 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 2 735.20 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0504
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|
| N° FINESS | 43000018 | Etablissement : | C.H. EMILE ROUX LE PUY |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **6 428 680.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 937 470.34 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 537 984.97 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 777.74 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 45 269.60 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 064.56 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 179 513.12 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 413.09 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 151 447.26 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **313 781.96 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 313 781.96 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **177 428.63 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 18 424.77 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 18 424.77 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 844.70 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 408.69 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 436.01 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 6 913.08 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 6 843.85 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 69.23 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0505
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 43000034 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE |
|------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 084 060.17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 026 077.54 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 932 284.33 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 243.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 503.10 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 73 800.26 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 246.26 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

38 044.02 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 38 044.02 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

19 938.61 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0506
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 630000479 | Etablissement : | CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 4 835 507.02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 038 031.79 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 035 150.88 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 974.60 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 906.31 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 795 715.58 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 786 547.96 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 9 167.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 759.65 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 552.84 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 552.84 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 981.40 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 981.40 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0507
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 630780989 | Etablissement : | C.H.U. CLERMONT-FERRAND |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

34 166 252.69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 29 656 851.69 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 28 655 654.92 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 26 901.58 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 64 683.40 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 199 360.01 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 37 887.05 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 600 791.75 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 71 572.98 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 730 596.30 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 504 460.32 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 226 135.98 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 778 804.70 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------------|
| | 105 554.21 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 101 696.22 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 878.11 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 979.88 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 34 678.45 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 34 678.45 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 228.82 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 168.06 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 60.76 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2018-0508
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 630780997 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER AMBERT |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

753 307.04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **715 544.65 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 553 391.45 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 848.73 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 51 281.17 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 205.74 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 108 817.56 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **37 762.39 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 37 762.39 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0509
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 630781003 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 756 703.06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 736 983.28 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 617 345.37 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 865.19 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 23 336.54 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 5 666.87 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 82 769.31 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 014.50 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 8 014.50 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 11 705.28 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | -32.59 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -32.59 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0510
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 630781011 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER RIOM |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 680 608.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 640 775.95 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 264 126.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 21 277.64 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 245.91 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 354 125.81 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **30 885.09 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 30 885.09 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **8 947.35 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 725.89 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 725.89 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

32 665.02 €

| | |
|--|-------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 522.86 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 4 655.96 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 25 486.20 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2018-0511
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 630781029 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER THIERS |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 454 886.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 409 474.92 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 320 471.89 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | -2 221.15 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 647.81 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 778.44 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 70 797.93 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

20 756.28 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 20 756.28 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

24 655.29 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|----------------|
| | 49.85 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 49.85 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0512
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|-----------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINSS | 690000245 | Etablissement : | HOPITAL DE FOURVIERE |
|-----------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

927 834.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 927 834.89 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 927 834.89 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0513
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 690000427 | Etablissement : | C.M.C.R DES MASSUES |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 017 259.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **842 891.14 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 842 773.54 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 117.60 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **174 368.13 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0514
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690780036 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GIVORS |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 1 185 877.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 184 665.18 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 072 539.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 459.54 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 27 238.12 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 322.26 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 80 986.51 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 119.16 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 212.31 €, soit :

| | |
|---|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 212.31 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 725.49 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 725.49 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4.06 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 4.06 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0515
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 690780044 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

677 505.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

676 805.84 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 668 784.65 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 036.09 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 412.19 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 1 572.91 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

700.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 173.79 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 173.79 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 611.84 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 611.84 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0516
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|
| N° FINESS | 690780150 | Etablissement : | HOPITAL DE L'ARBRESLE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

391 745.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 391 745.89 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 391 745.89 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0517
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690780416 | Etablissement : | GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 695 250.04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 412 084.41 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 108 957.31 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 481.23 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 36 168.09 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 15 016.72 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 246 461.06 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **174 828.16 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 98 839.91 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 75 988.25 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **108 337.47 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 50 428.78 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 47 641.99 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 786.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 434.92 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 378.84 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 56.08 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0518
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 690781737 | Etablissement : | POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

475 864.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 475 864.51 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 475 864.51 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0519
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 690781810 | Etablissement : | HOSPICES CIVILS DE LYON |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

87 741 281.96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 75 521 775.17 €, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 72 249 807.37 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 110 699.26 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 123 184.11 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 408 171.05 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 171 040.75 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 1 212.45 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 012 438.05 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 439 113.20 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 6 108.93 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 940 591.98 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 8 025 426.26 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 915 165.72 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 3 246 486.63 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 32 428.18 €, soit :

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 26 509.01 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | -504.28 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | -856.15 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 279.60 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------------|
| | 730 910.90 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 667 755.11 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 18 031.77 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 44 131.84 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 216.30 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 775.88 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 73 841.52 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 67 312.43 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 410.52 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 6 118.57 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 92 369.78 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 84 708.29 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 7 661.49 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0520
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 690781836 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 2 407 447.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 226 513.12 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 225 923.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 589.78 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 129 551.48 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 129 551.48 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 51 382.63 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 925.70 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 316.90 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 1 608.80 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 212.37 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 212.37 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2018-0521
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690782222 | Etablissement : | HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

10 316 633.26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 9 488 701.08 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 805 534.15 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 16 563.04 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 124 093.85 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 19 787.76 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 8 046.28 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 511 117.09 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 3 558.91 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 603 062.17 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 597 457.89 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 5 604.28 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 224 870.01 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 60 864.07 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 60 864.07 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 6 665.11 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 665.11 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 69 154.08 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 720.11 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1 582.40 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 58 851.57 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0522
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------|
| N° FINESS | 690782230 | Etablissement : | CH DE BELLEVILLE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **147 151.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **147 151.50 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 145 056.10 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 095.40 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0523
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690782271 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER TARARE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 069 312.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 008 030.31 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 885 991.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 775.36 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 33 184.38 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 177.12 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 79 870.33 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 31.78 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **51 324.06 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 51 324.06 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **9 958.08 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 354.48 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 354.48 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

221.87 €

| | |
|--|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 212.37 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 9.50 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0524
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690782925 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **266 973.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **266 973.93 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 266 973.93 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0525
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 690783220 | Etablissement : | CENTRE LEON BERARD |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **12 426 746.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **9 838 142.90 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 985 544.96 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 764.85 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 4 744.21 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 844 088.88 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 547 700.45 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 105 041.87 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 238 385.08 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 202 480.58 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 1 792.92 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **40 902.89 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 46 874.88 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 29 751.89 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 329.29 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 8 649.60 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 3 879.80 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 4 264.30 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0526
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 690788930 | Etablissement : | SOINS ET SANTE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME et hors SU à :

2 141 096.17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 118 533.80 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 2 118 533.80 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 22 562.37 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 15 529.13 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 7 033.24 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 086.97 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 8 086.97 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0527
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 690805361 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **6 703 243.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 106 904.60 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 811 626.42 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 49 444.78 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 16 251.77 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 229 581.63 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **300 065.65 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 300 065.65 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **296 273.73 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 29 234.32 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 28 444.33 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 789.99 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 3 152.22 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 152.22 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|------------------|
| | -872.56 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -846.73 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -25.83 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0528
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L'UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 690807599 | Etablissement : | CLINIQUE DE L UNION |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **466 839.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **466 839.54 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 463 915.94 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 923.60 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 726.54 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 14 726.54 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0529
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 73000015 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE |
|------------------|-----------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **18 702 326.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **17 171 084.76 €**, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 16 309 963.57 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 15 768.78 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 023.99 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 120 381.02 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 73 727.63 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 17 128.65 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 458 939.87 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 667.30 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 162 483.95 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 221 049.44 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 166 731.17 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 7 138.21 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 47 180.06 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **310 192.09 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 60 109.36 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 57 793.03 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 316.33 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 12 103.05 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 103.05 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 8 694.75 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 148.02 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 4 944.18 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 2 602.55 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0530
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 730002839 | Etablissement : | C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 348 782.21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 232 701.00 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 914 121.01 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 899.78 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 53 979.03 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 2 987.03 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 6 062.26 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 150 955.46 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 333.65 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 98 362.78 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **55 689.63 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 55 689.63 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **60 391.58 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 12 994.97 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 994.97 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 4 662.15 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 662.15 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 212.72 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 198.66 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 14.06 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0531
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--|
| N° FINESS | 730780103 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|--|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 283 839.41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 170 751.54 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 996 796.62 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 1 821.22 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 625.75 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 949.71 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 72 133.08 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 77 425.16 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

90 263.86 €, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 56 818.96 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 33 444.90 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

22 824.01 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 246.26 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 246.26 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0532
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 730780525 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 056 334.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 020 507.05 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 907 233.79 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 659.01 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 17 662.78 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 289.36 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 72 653.30 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 19 008.81 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **35 827.76 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 339.52 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 339.52 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0533
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---|
| N° FINESS | 740001839 | Etablissement : | CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC |
|------------------|------------------|------------------------|---|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

3 777 735.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 665 214.06 €**, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 338 940.21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 435.71 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 42 565.24 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 126.74 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 837.70 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 201 135.36 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 67 173.10 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **90 457.84 €**, soit :

| | |
|---|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 90 457.84 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **22 063.60 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 5 308.65 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 308.65 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 869.36 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 869.36 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-------------------|
| | 1 963.61 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 932.85 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 30.76 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0534
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740780192 | Etablissement : | CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **764 121.57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **638 400.22 €**, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 638 218.74 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 80.36 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 101.12 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **125 721.35 €**, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 100 307.91 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 25 413.44 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 401.90 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 401.90 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0535
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 740781133 | Etablissement : | CH ANNECY-GENEVOIS |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **20 671 923.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **17 092 831.86 €**, soit :

| | |
|--|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 16 344 369.43 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 21 992.05 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 43 288.78 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 119 760.39 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 36 841.51 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 348 559.43 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 4 908.35 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 173 111.92 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 909 568.19 €**, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 738 073.51 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 15 822.13 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 143 428.31 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 12 244.24 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **669 523.66 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 94 496.73 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 81 688.91 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 12 807.82 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|--------------------|
| | 29 466.77 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 28 086.77 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 1 380.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|-----------------|
| | 986.59 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 909.48 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 77.11 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0536
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 740781208 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER RUMILLY |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

283 207.96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 283 207.96 €, soit :

| | |
|--|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 263 147.95 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 7 165.69 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 440.10 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 12 454.22 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|---|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|--|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0537
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740790258 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

7 304 847.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 382 687.53 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 676 827.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 14 994.96 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 129 107.46 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 18 702.07 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 6 745.65 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 422 990.96 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 113 318.75 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 761 981.61 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 557 902.57 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 19 856.36 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 184 222.68 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 160 178.19 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

40 959.42 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 39 822.06 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 137.36 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 704.61 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 704.61 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

6 100.35 €

| | |
|--|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 842.61 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 2 937.73 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 1 320.01 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2018-0538
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 740790381 | Etablissement : | C.H.I. DU LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 5 926 096.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 455 439.78 €, soit :

| | |
|--|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 992 258.11 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 449.82 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 50 090.42 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 128.85 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 281 665.82 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 115 846.76 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 402 295.30 €, soit :

| | |
|---|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 388 635.92 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 377.05 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 8 282.33 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 68 361.14 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

10 722.17 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 203.24 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 518.93 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 538.88 €

| | |
|--|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 538.88 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

705.18 €

| | |
|--|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 675.33 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 29.85 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|--|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 février 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

Décision n° 2018-0575

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2017-8165 en date du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation de la société CORPSTECH FORMATIONS, reçue le 25 janvier 2018, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu la demande d'éléments complémentaires formulée en date du 30 janvier 2018, invitant le demandeur à compléter son dossier ;

Vu les éléments complémentaires apportées par la société CORPSTECH FORMATIONS, en date du 7 février 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à dispenser, dans le local sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée de :

- M. Olivier LAIZE ;
- M. le Dr Pascal FASCIA ;
- Mme Nadine DUCRET-KHOUIDER.

Article 3

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société CORPSTECH FORMATIONS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 4

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera suspendue ou retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 février 2018

Signé le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes

N° DIRECCTE SG/2018/10

Décision du 20 février 2018 portant création du réseau de prévention

Le directeur,

Vu le code du travail, notamment la quatrième partie « santé et sécurité au travail », livres I à V ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est créé au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) un réseau de prévention regroupant les assistants et conseillers de prévention.

Article 2 :

Les membres du réseau de prévention sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur régional.

Les conseillers de prévention accomplissent leur mission sous l'autorité fonctionnelle de la secrétaire générale.

Les assistants de prévention accomplissent leur mission sous l'autorité fonctionnelle des responsables des unités départementales dans lesquelles ils exercent.

Article 3 :

Deux (2) conseillers et quatorze (14) assistants de prévention sont nommés par le directeur régional qui leur adresse une lettre de mission.

Article 4 :

Pour l'exercice de leur mission :

- Les conseillers disposent d'une quotité de 100% de leur temps travail ;
- Les assistants disposent d'une quotité de 20% de leur temps travail.

Article 5 :

Les conseillers de prévention assurent leur mission sur un périmètre géographique déterminé. Ils détiennent néanmoins une compétence régionale de coordination : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un, l'autre assure l'intérim sur les autres départements de la région.

Article 6 :

La liste des membres du réseau de prévention est annexée à la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE.

Fait à Lyon le 20 février 2018

Le directeur,

Jean-François BÉNEVISE

Annexe :
Liste des conseillers et assistants de prévention de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes
 au 20 février 2018

| | | | |
|------------------------------|----------------------------|-------------------|------------|
| Conseillères | région ARA ¹ | MOURAT | Carole |
| | région ARA ² | BENAIED | Malika |
| Assistants et assistantes | UD 01 | DELL'AQUILA | Aurélie |
| | UD 03 | LEMOULE | Josette |
| | UD 07 | VINCENT | Arnaud |
| | UD 15 | DRIOLI- KOPIAN | Adrien |
| | UD 26 | JACQUOT | Sandrine |
| | UD 38 | PLA | Christelle |
| | UD 42 | SEIGNEURET | Jérôme |
| | UD 43 | FOURNERIE | Mireille |
| | UD 63 | MOURAT | Carole |
| | UD 69 | MILLIET | Hélène |
| | UD 73 | BONHOMME | Stéphan |
| | UD 74 | BORDIN | Christiane |
| | UR Lyon | BENAIED | Malika |
| | UR Clermont | MOURAT | Carole |

¹ périmètre géographique : Ain, Allier, Cantal, Puy de Dôme (site UD et UR), Loire et Haute-Loire

² périmètre géographique : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ardèche, Drôme et Rhône (UD 69 et site régional à Lyon).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/02-01 du 21 février 2018

OBJET : Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2018-043 du 20 février 2018 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2018-043 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mesdames Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Monsieur Paul-Henry DUPUY
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC,
- Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Monsieur Hervé MORANDI,
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale

- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Agnès PEINADO à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation accordée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2018-043 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPEREUX ou Mme Marylène GANCHOU.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2018/01-01 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à certains agents de la DRAAF.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/02-02 du 21 février 2018

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2018-044 du 20 février du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON, délégation est donnée à :

– Mme Anne FRUCHART, responsable du pôle Finances et Logistique ou en son absence Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme « 215-conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et « 333- moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dans la limite de 4 000 €

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

–M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires ou en son absence M. Paul-Henry DUPUY, Mme Catherine MARCELLIN, cheffe du service régional économie agricole agroalimentaire et des filières ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC,

et Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires»

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d'appel d'offres

Article 4: Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5: En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6: Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2018/10-02 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Article 7: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2018/02-03 du 21 février 2018

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 24 octobre 2017 relative à la délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Auvergne-Rhône Alpes,

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE ALPES susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe, Messieurs Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Marc AUBERT, superviseur de l'unité grandes cultures, Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires, Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle agriculture et environnement dans le service d'économie agricole, agroalimentaire et des filières et Madame Gisèle DAVID, gestionnaire de l'unité grandes cultures à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Claudie JACQUET, adjointe du chef de pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle certifications et investissements viticoles.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, Monsieur Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions dans le cadre des aides nationales à l'assistance technique et à l'expérimentation dans la limite de 23.000 €.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle potentiel viticole.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

Article 8 : La décision du 25 octobre 2017 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2018-02-01

**portant agrément de l'unité de quarantaine – laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES à
Lempdes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu les articles L. 250-2 et L251-1 à L251-4 et R251-26 à 29 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 (modifié) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du préfet d'Auvergne n°2013-16 du 19 février 2013 portant agrément de l'unité de quarantaine de l'ANSES ;

Vu le compte rendu de l'audit effectué le 11 janvier 2012 par des experts habilités pour le contrôle de travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu les conclusions de l'inspection du 31 mai 2016 réalisée par les inspecteurs du service régional de l'alimentation,

Vu la demande d'agrément de l'unité de quarantaine de l'ANSES en date du 20 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'unité de quarantaine – laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES (AU00261) sise 6 rue Aimé RUDEL à 63370 LEMPDES, dont le responsable juridique des activités de quarantaine est Nathalie FRANQUET, est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles aux végétaux, dont la liste et les quantités sont définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Nature du matériel introduit :

- *Actinidia* et ses hybrides
- *Citrus* et ses hybrides
- *Cydonia* et ses hybrides
- *Fortunella* et ses hybrides
- *Malus* et ses hybrides
- *Poncirus* et ses hybrides
- *Prunus* et ses hybrides
- *Pyrus* et ses hybrides
- *Solanum* et ses hybrides
- *Vitis* et ses hybrides
- *Corylus* et ses hybrides

Article 3

Les végétaux cités dans l'article 2 peuvent être introduits et détenus avec un maximum de :

- 330 variétés de végétaux ligneux (vigne et fruitiers, dont agrumes) répliqués en 3 exemplaires, soit 990 plants mis en culture ;
- 70 variétés de *Solanum* répliquées en 5 exemplaires, soit 350 plants mis en culture (ou vitro-culture) ;

L'unité de quarantaine de l'ANSES est également autorisée à détenir un conservatoire des maladies constitué de :

- une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et bactéries de la pomme de terre sur plantules in vitro ;
- Une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et parties de plantes lyophilisées ;
- Une collection de virus, viroïdes, phytoplasmes et bactéries sur plants ligneux en pots ;
- les plantes nécessaires aux analyses par indexages biologiques.

Article 4

Les organismes nuisibles introduits ou détenus sont les différents organismes nuisibles aux végétaux réglementés (virus, insectes, bactéries, champignons, phytoplasmes) véhiculés par le matériel introduit et les organismes nuisibles détenus dans le conservatoire de maladies.

Article 5

L'agrément est accordé dès notification du présent arrêté et pour une durée de 6 mois, sans préjuger des conclusions de l'audit documentaire et technique des installations végétales de quarantaine qui sera diligenté avant cette échéance.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Bruno LOCQUEVILLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-027

portant modification de la structure de l'EPLEFPA de SAINT-GENIS-LAVAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L811-8 et R811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique 2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu l'arrêté n°01-610 du 11 décembre 2001 portant transformation d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Saint-Genis-Laval (Rhône) ;

Vu la délibération n°62-2017 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Saint-Genis-Laval du 21 novembre 2017 portant avis favorable à la création du centre constitutif « atelier de transformation agroalimentaire » au sein de l'EPLEFPA ;

Vu la décision du 22 janvier 2018 du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portant avis favorable à la création du centre constitutif « atelier technologique agroalimentaire » au sein de l'EPLEFPA de Saint-Genis-Laval ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de Saint-Genis-Laval est composé des **deux centres** suivants :

- **le lycée d'enseignement général et technologique (LEGTA) « André PAILLOT »**, siège de l'EPLEFPA, sis 4, chemin des Grabelières 69230 Saint-Genis-Laval ;
- **l'atelier technologique agroalimentaire.**

Article 2

L'arrêté n°01-610 du 11 décembre 2001 portant transformation d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de SAINT-GENIS-LAVAL (Rhône) est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 février 2018

Signé : Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2018-1 du 22 février 2018

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 9
de l'arrêté préfectoral n° 2018-42 du 19 février 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

- ordonnancement secondaire et comptabilité générale -

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-42 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale .

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ; et dans les mêmes conditions à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles et à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Frédéric LETTERLÉ, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Stéphanie PIQUEREZ, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 et 723) ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Gylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, cheffe du service des moyens généraux – administrateur de site (BOP 131, 175, 224, 334, 333 et 723) ;

Article 3:

Délégation est donnée afin de valider les saisies dans Chorus DT relevant de leurs attributions, à :

- Mme Stéphanie PIQUEREZ, cheffe du service du fonctionnement des services
- Mme Christine CAPEL, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Jean-Claude DIAZ, gestionnaire budgétaire au service du fonctionnement des services ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, cheffe du service des moyens généraux – administrateur de site ;
- Mme Catherine JANKOWIAK, assistante de direction.

Article 4:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Alison POUPEL, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques ; à M. Frédéric LETTERLÉ, conservateur régional de l'archéologie ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-11 du 25 octobre 2017, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-423 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC

PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Direction de l'Environnement et de l'Energie

ARRETE N°2018/01/00024

Arrêté portant création du comité régional de la biodiversité de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional arrêtent :

Art. 1^{er}. – Objet et missions du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, répondant aux obligations réglementaires du décret n°2017-370 du 21 mars 2017.

Le comité, placé auprès du Président du Conseil régional et du Préfet de région, constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre le CRB est notamment :

- Associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 110-3 du code de l'environnement ;
- Associé au suivi du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Associé à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Son avis peut-être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique ;

La présidence du comité peut le saisir de toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité. Il pourra être consulté, après validation de la présidence, sur tous les sujets d'enjeu régional ayant trait à la biodiversité et à l'aménagement durable du territoire.

Art. 2. – Présidence

Le Président du Conseil régional et le Préfet de région assurent conjointement la présidence du CRB.

Art. 3. – Fonctionnement

Le CRB se réunit au moins 1 fois par an.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction en charge de l'environnement du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat du CRB. Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du CRB.

Art. 4. – Composition du Comité Régional Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes

Le CRB est composé de 93 membres désignés pour 5 ans et répartis en 5 collèges :

- 1° - Un collège de représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics composé de 36 membres ;
- 2° - Un collège de représentants de l'État et de ses établissements publics composé de 14 membres ;
- 3° - Un collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région composé de 19 membres ;
- 4° - Un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité composé de 19 membres ;
- 5° - Un collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche composé de 5 membres.

Art. 5. – Suppléance

A l'exception des personnalités qualifiées mentionnées au cinquième collège, les membres titulaires du CRB ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant tel que désigné par le présent arrêté.

Art. 6. – Liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes

La liste nominative des personnes désignées comme représentants des organismes ou personnalités qualifiées membres du CRB est annexée au présent arrêté.

Art. 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 8 – Exécution

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional.

Fait à Lyon, le

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe - Liste nominative des membres du comité régional de la biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes

| Collège | Structure | Titulaire | Suppléant |
|--|--|-----------------------------|------------------------------|
| Collège de représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics (36 membres) | Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes | M. Eric FOURNIER | - |
| | Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes | Mme Michèle CEDRIN | |
| | Conseil départemental de l'Ain | Mme Véronique BAUDE | M. Romain DAUBIE |
| | Conseil départemental de l'Allier | Mme Juliette WERTH | M. Jean LAURENT |
| | Conseil départemental de l'Ardèche | Mme Christine MALFOY | M. Max CHAZE |
| | Conseil départemental du Cantal | M. Didier ACHALME | Mme Marie-Hélène CHASTRE |
| | Conseil départemental de la Drôme | Mme Patricia BRUNEL-MAILLET | M. Aimé CHALEON |
| | Conseil départemental de l'Isère | M. Fabien MULYK | Mme Claire DEBOST |
| | Conseil départemental de la Loire | M. Jean-Claude CHARVIN | Mme Marie-Michelle VIALLETON |
| | Conseil départemental de la Haute-Loire | M. Jean-Pierre MARCON | Mme Madeleine DUBOIS |
| | Conseil départemental du Puy de Dôme | Mme Anne-Marie MALTRAIT | M. Bernard SAUVADE |
| | Conseil départemental du Rhône | M. Antoine DUPERRAY | Mme Colette DARPHIN |
| | Conseil départemental de la Savoie | Mme Annick CRESSENS | M. Olivier THEVENET |
| | Conseil départemental de la Haute-Savoie | Mme Christelle PETEX | M. Richard BAUD |
| Parc Naturel Régional Baronnies | Mme Corinne MOULIN | M. Sébastien BERNARD | |

| | | | |
|--|--|-------------------------|-------------------------|
| | provençales | | |
| | Parc Naturel Régional de la Chartreuse | Mme Laure BELMONT | M Gérard ARBOR |
| | Parc Naturel Régional du Haut-Jura | Mme Anne-Sophie VINCENT | M. Alain BROCAR |
| | Parc Naturel Régional Livradois Forez | Mme Myriam FOUGERE | M. Eric DUBOURGNOUX |
| | Parc Naturel Régional du Massif des Bauges | M. Philippe GAMEN | Mme Maryse FABRE |
| | Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche | Mme Agnès AUDIBERT | M. jean Pierre ENQUILEZ |
| | Parc Naturel Régional du Pilat | Mme Michèle PEREZ | M. Régis DIDIER |
| | Parc Naturel Régional du Vercors | Mme Florence NIEL | M. Michel VARTANIAN |
| | Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne | M. François MARION | Mme Cécile BIRARD |
| | Association départementale des maires de l'Ain | Mme Jacqueline SELIGNAN | M. Bernard GRISON |
| | Association départementale des maires de l'Allier | Mme Michèle BERTHIER | M. Pierre TERIITEHAU |
| | Association départementale des maires de l'Ardèche | M. Jacques PRADELLE | Mme Annick RYBUS |
| | Association départementale des maires du Cantal | M. Pierre JARLIER | - |
| | Association départementale des maires de la Drôme | M. Didier GILLET | M. Bernard DUC |
| | Association départementale des maires de l'Isère | Mme Françoise CLOTEAU | M. Christian PICHOU |
| | Association départementale des maires de la Loire | Mme Marie-Hélène RIAMON | M. René VALORGE |

| | | | |
|--|--|------------------------------|-----------------------------|
| | Association départementale des maires de la Haute-Loire | Mme Marie-Christine DELABRE | M. Willy GUIEAU |
| | Association départementale des maires du Puy de Dôme | M. Sébastien GOUTTEBEL | Mme Myriam FOUGERE |
| | Association départementale des maires du Rhône | M. Thierry BADEL | Mme Christiane CHARNAY |
| | Association départementale des maires de Savoie | M. Christian ROCHETTE | Mme Corine MAIRONI-GONTHIER |
| | Association départementale des maires de Haute-Savoie | M. Nicolas EVRAD | Mme Michèle LUTZ |
| | Métropole de Lyon | M. Bruno CHARLES | Mme Émeline BAUME |
| Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics (14 membres) | Parc national des Écrins | M. Pierre COMMENVILLE | Mme Isabelle VIDAL |
| | Parc national des Cévennes | M. Yann DISSAC | - |
| | Parc national de la Vanoise | Mme Eva ALIACAR | M. Philippe LHEUREUX |
| | Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement | Mme Françoise NOARS | M. Patrick VAUTERIN |
| | Agence Française pour la Biodiversité | M. Jacques DUMEZ | Mme Marion LANGON |
| | Secrétariat Général des Affaires Régionales | M. Guy LEVI | Mme Christine MESUROL |
| | Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt | Mme Catherine MARCELLIN | M. Bruno LOCQUEVILLE |
| | Direction Régionale Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage | Mme Isabelle LOSINGER-CHABOD | M. Patrick POYET |
| | Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse | M. Yannick PREBAY | Mme Murielle EXBRAYAT |

| | | | |
|--|--|--------------------------|----------------------------|
| | Agence de l'eau Loire Bretagne | M. Jean-Pierre MORVAN | Mme Christiane MENJEAUD |
| | Direction Départementale des Territoires de l'Allier | Mme Célia MARCHETTI | M. Francis PRUVOT |
| | Direction Départementale des Territoires de la Drôme | M. Phillipe ALLIMANT | Mme Martine CAVALLERA-LEVI |
| | Direction Départementale des Territoires de la Savoie | Mme Laurence THIVEL | M Jean-Pierre LESTOILLE |
| | Office National des Forêts | M. François-Xavier NICOT | Mme Mathilde MASSIAS |
| Un collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région (19 membres) | Union Régionale des Communes forestières | M. Jacques TERRACOL | Mme Jacqueline SCHENKL |
| | Chambre de Commerce et d'Industrie | Mme Nathalie DINI | M. Thomas SAN MARCO |
| | Chambre Régionale d'Agriculture | M Nicolas BONNEFOUS | Mme Anne-Claire VIAL |
| | Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural | M. Stéphane PEILLET | Mme Aline LARDELLIER |
| | Autoroute Paris Rhin Rhône | Mme Camille DELORME | M. Jérôme CHENARIN |
| | Union Nationale des Entreprises du Paysage | M. Gaspard DE PRENEUF | Mme Françoise LAFAIX |
| | Centre Régional de Propriété Forestière | M. Gontran BENIER | Mme Anne-Marie BAREAU |
| | Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural | M. David PIEL | - |
| | Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction | M. Jérôme BADIE | Mme Marie-Agnès VALIGNY |
| | Électricité de France | M. Pierre BOYER | Mme Catherine TURLIER |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------------|
| | Caisse des Dépôts et Consignations Biodiversité | Mme Caroline FOLLIET | M. Michel OBERLINKELS |
| | Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles | Mme Anne PEGAZ | M. Jonathan JANICHON |
| | Coordination rurale | M. Bruno GRAILLAT | Mme Françoise BOYER |
| | Confédération paysanne | M. Guillaume VIALETTE | Mme Isabelle DOUILLON |
| | Compagnie Nationale du Rhône | Mme Marie BEAREZ | M Eric DIVET |
| | Union régionale Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement | M. Joël BAUD-GRASSET | Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER |
| | Domaine Skiable de France | Mme Julie ARNAUD | M. Laurent REYNAUD |
| | SNCF Réseau | Mme Marie-Laure REYPE | M. Carmelo DI MARCO |
| | Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement Auvergne-Rhône-Alpes | M. Laurent GALDEMAS | Mme Camille BONNAVE |
| Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité (19 membres) | Conservatoire Espace Naturel Rhône-Alpes | M. Alain DINDELEUX | Mme Corinne CASANOVA |
| | Conservatoire Espace Naturel Auvergne | Mme Christiane LOUVETON | M. Pierre MOSSANT |
| | Fédération Régionale des Chasseurs | M. Gérard AUBRET | Mme Danielle CHENAVER |
| | Ligue de la Protection des Oiseaux France | M. Christian BOUCHARDY | Mme Nadège NICOLLET |

| | | | |
|--|---|------------------------------|-------------------------------|
| | France Nature Environnement | M. Joël BEC | Mme Florie JOHANNOT |
| | Loire Grand Migrateur | Mme Aurore BAISEZ | M. Jean-Michel BACH |
| | Observatoire des Galliformes de Montagne | Mme Virginie DOS SANTOS | M. Marc MONTADERT |
| | Réserves naturelles de France | Mme Suzanne BARNAVE | M. Christian SCHWOEHRER |
| | Mountain wilderness | Mme Flora GUILLOUX | M. Philippe BURGUIERE |
| | Société Nationale de Protection de la Nature | Mme Elisabeth RIVIERE | M. Hubert TOURNIER |
| | Association des Rivières de Rhône-Alpes Auvergne | Mme Alice PROST | M. Hervé CALTRAN |
| | Union internationale pour la conservation de la nature | M. Christophe GILLES | Mme Hélène DENIS |
| | Fondation Pierre Vérots | Mme Emmanuelle GILOT-FROMONT | M. Yves MARCHAL |
| | Union Nationale des Centres Permanents d'Initiative à l'Environnement | M. Laurent LONGCHAMBON | Mme Aurélie LEMEUR |
| | Union Régionale des Fédérations de Pêcheurs | Mme Martine ROUSTANT | M. Alain LAGARDE |
| | Office Pour les Insectes et leur Environnement | Mme Aurélie SOISSON | - |
| | Conservatoire Botanique National Massif Central | M. Nicolas GUILLERME | Mme Juliette TILLIARD-BLONDEL |
| | Conservatoire Botanique National Massif Alpin | Mme Elodie BRUTINEL LARDIER | M. Claude BOUTRON |

| | | | |
|--|--|--------------------|-------------------------|
| | Groupe de Recherche, d'Animation Technique et d'Information sur l'Eau /Zone Atelier "Bassin du Rhône" | Mme Anne CLEMENS | |
| Collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche (5 membres) | Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture | Mme Hélène RAPEY | M. Thomas SPIEGELBERGER |
| | Institut National de la Recherche Agronomique | Mme Juliette BLOOR | M. Xavier NESME |
| | UMS Patrinat (centre d'expertise biodiversité CNRS, MNHN, AFB) | M. Julien TOUROULT | |
| | Institut Supérieur d'Agriculture et d'Agroalimentaire Rhône- Alpes | Mme Claire HEINISH | M. Philippe FLEURY |
| | Personnalité qualifiée | M. Claude AMOROS | - |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69 268 LYON Cedex 02

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
du Service Départemental de l'Enregistrement
de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2018_02_22_14

Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service Départemental de l'Enregistrement , service de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône suivants sera exceptionnellement fermé le mardi 27 février 2018:

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 22 février 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Philippe RIQUER

Administrateur Général



ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) ITINERANCE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 165,55 | 806 827,09 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 591 579,59 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 120 081,95 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 698 662,30 | 721 356,30 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 22 694,00 | |
| Reprise résultat (+/-) | Reprise du résultat 2015 | 85 470,79 | |

Article 2 : Le prix de journée est fixé à 441,63 €.
L'activité prévisionnelle est fixée à 1 582 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne
Le

15 FEV. 2018

LE PREFET


Evence RICHARD



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Arrêté n° SGAMI_BGP_2018_02_13_53 en date du 13 février 2018 Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale Compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

CONSIDÉRANT le départ suite à promotion dans le corps des techniciens de la police technique et scientifique à compter du 1^{er} janvier 2018 de Mme SIMON Sandra, représentant titulaire du grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique principal;

CONSIDÉRANT le départ suite à mutation à compter du 5 février 2018 de M. Laurent PENE, directeur adjoint de l'INPS/ LPS au SCPTS Ecully ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Président

- M. Etienne **STOSKOPF**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, ou son représentant.

Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Membres titulaires

- M. Francis **CHOUKROUN** Contrôleur général, directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- M. Jérôme **KABARADJIAN** Coordinateur PTS zonal

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est
- Mme Estelle **DENIS** Cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier au Laboratoire de Police Scientifique à Lyon

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Agents spécialisés de police technique et scientifique principaux

- Mme HARDOUIN Chrystel (SRPJ CLERMONT-FERRAND) Membre titulaire (liste SNPPS)
- Mme FENOUILLET Marie Josée (CSP ROANNE) Membre titulaire (tirage au sort)
- Mme SALLES Amandine (CSP Givors) Membre suppléant (tirage au sort)
- Mme MASARIN Rose (DIPJ Lyon) Membre suppléant (tirage au sort)

Agents spécialisés de police technique et scientifique

- M. BOUCHER Kevin (INPS/LPS Lyon) Membre titulaire (liste SNPPS)
- M. PASSANT Mathieu (DIPJ Lyon) Membre titulaire (liste SNAPATSI)
- M. BADAOUI Sofiane (INPS/LPS Lyon) Membre suppléant (liste SNPPS)
- Mme BELUZE Justine (CSP ROANNE) Membre suppléant (liste SNAPATSI)

ARTICLE 3 – Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 février 2018

Signé : Etienne STOSKOPF

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 15 février 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Agnès FONTAINE

Tél : 04.72.84.55.40

agnes.fontaine@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI--DRH-BGP-2018-02-15-52 du 15 février 2018
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la Police Nationale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels techniques, spécialisés et de la police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de la police nationale ;

VU les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au sein desdites commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale ;

CONSIDÉRANT la modification des fonctions de MM. Frédéric PHILIPPE et Cédric PAROUTY, suite à la création de la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale ;

CONSIDÉRANT la modification des fonctions de Mme Elisabeth JACQUES, suite à la création du Service Central de la Police Technique et Scientifique ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes techniques de la police nationale :

Président

- M. Etienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires

- M. Francis **CHOUKROUN** Directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon ;
- M. Jacques-Antoine **SOURICE** Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône ;
- M. Bernard **GRISSETI** Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ;
- Mme Pascale **DESWARTE** Adjointe au secrétaire général à l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Saint-Cyr-au-Mont d'Or ;
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est.

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;
- Mme Audrey **MAYOL** Adjointe à la directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon ;
- M. Christophe **DESMARIS** Directeur zonal adjoint des CRS SUD-EST à Lyon ;
- M. Dominique **BURQUIER** Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ;
- Mme Marie-Laure **REIX** Cheffe du Service de la Coordination à l'École Nationale Supérieure de Police à St-Cyr-au-Mt d'Or.

Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale :

GRADE : Adjoint Technique Principal 1ère classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** (CNEAS à Chamonix) membre titulaire
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Bruno **BARBOU** (INF à CLERMONT-FD) membre suppléant
(liste CGT Police)

GRADE : Adjoint Technique Principal 2ème classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. David **HUGUES** CRS 45 à CHASSIEU membre titulaire
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FD membre titulaire
(liste CGT Police)
- M. Armand **BOUE** CRS 48 à CHÂTEL-GUYON membre suppléant
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Olivier **GAGNAIRE** CRS 50 à SAINT ETIENNE membre suppléant
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- Mme Françoise **GUERINON** INF à CLERMONT-FD membre suppléant
(liste CGT Police)

GRADE : Adjoint Technique de la Police Nationale

- Mme Lætitia **RICHARD** INF à CLERMONT-FD membre titulaire
(liste SNIPAT-FO)
- M. Nicolas **ROL** CRS 49 à MONTELMAR membre titulaire
(liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Stéphane **DUSSIN** CFP CHASSIEU membre suppléant
(liste SNIPAT-FO)
- M. Christian **MOSTEFA-EZZEGAÏ** ENSP à Saint-Cyr membre suppléant
(liste ALLIANCE SNAPATSI)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

signé : Etienne STOSKOPF



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 février 2018

Arrêté n° 2018-041
modifiant l'arrêté n° 2018-19 du 22 janvier 2018 autorisant
la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône
à transférer son siège

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Vu le code l'artisanat, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 23 mai 1933 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône n° 12-2015 du 30 novembre 2015 relative au transfert du siège social et au recours à l'emprunt pour travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-19 du 22 janvier 2018 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône à transférer son siège ;

Considérant que le nouveau siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône aura finalement pour adresse le n° 10 (et non 8) rue Paul Montrochet à Lyon 2ème ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-19 du 22 janvier 2018, les mots « 8 rue Montrochet à Lyon 2ème » sont remplacés par les mots « 10 rue Montrochet à Lyon 2ème ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône et à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 13 février 2018

Arrêté n° 2018-31

OBJET : Modification de la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L442-11 et R442-64 à R442-67 ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-338 du 25 novembre 2015 portant composition de la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions de Mme le recteur de l'académie de Grenoble et les désignations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble fixée par arrêté n° 15-338 du 25 novembre 2015, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

A – Membres de droit

M. Stephane BOUILLON – préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – président
Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ – rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

| | |
|---|---|
| M. Didier PINEL – DAFPIC | M. Michel DEGANIS – Doyen IEN ET-EG-IO |
| Mme Elen THOMPSON – CSAIO | M. Yves ARRIEUMERLOU – IA IPR Eco-Gestion |
| Mme Elisabeth LATAPIE – IEN 1 ^{er} degré | M. Philippe FAURE – IEN 1 ^{er} degré |
| Mme Céline BLANCHARD – SG de la DSDEN 38 | Mme Armelle KHEDER – Chef de DOS DSDEN 38 |

C – Personnalités qualifiées

| | |
|--|------------------------------|
| Mme Gwenaëlle DESPESSE – DiRECCTE | Mme Juliette DIEZ – DiRECCTE |
| Mme Jacqueline BROLL – DRAC | Non désigné |
| Mme Catherine MONNIER – CMA de l'Isère | Non désigné |

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

| | |
|---------------------|--------------------|
| Mme Sandrine CHAIX | Mme Sarah BOUKAALA |
| Mme Catherine BOLZE | Mme Émilie MARCHE |
| M. Patrick MIGNOLA | Mme Éliane GIRAUD |

B – Conseillers départementaux

| | |
|--|---------------------------------|
| Mme Véronique PUGEAT (Drôme) | Mme Sylvie GAUCHER (Ardèche) |
| Mme Céline BURLET (Isère) | Non désigné |
| Mme Chrystelle BEURRIER (Haute-Savoie) | M. Raymond MUDRY (Haute-Savoie) |

C – Maires

| | |
|---|--|
| M. Bernard BARTHELON | M. Bernard DUC |
| Maire de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme) | Maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (Drôme) |
| Mme Michèle CEDRIN | M. Frédéric SAUSSET |
| Adjointe au maire de Vienne (Isère) | Maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) |
| M. Jean-François QUESNEL | M. Eudes BOUVIER |
| Maire de Saint-Jean-de-la-Porte (Savoie) | Maire de Méry (Savoie) |

III – Au titre des établissements d'enseignement privé

A – Chefs d'établissement d'enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles catholiques (SYNADEC)
Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (SNCEEL)
M. Aimé VIAL

Mme Claudie ROY

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d'établissements catholiques d'enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)
Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL)
Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP)
M. Gregory COSTER

Mme Brigitte GAUTHIER

M. Gilles DUPONT

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Etablissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)
Mme Fabienne BREYSSE-MONTEIL

Mme Dominique BRENIAUX-BOSSI

Etablissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC)
Mme Nathalie BOURGEAT

M. Michel PLANTIER

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)
M. Thierry VINCENT

Mme Claudine JACQUIER

C – Parents d'élèves

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)
Mme Irène UZEST

Mme Sophie MARTY

M. Guy VIVES

Frédéric AMOUDRUZ

Non désigné

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 24 novembre 2018.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2017-161 du 14 mars 2017 et 2017-491 du 30 novembre 2017 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de l’académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 23 février 2018

Arrêté préfectoral n° 2018-46

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30 du 12 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPORA ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2018 désignant M. Samy KEFI-JEROME en remplacement de M. Dino CINIERI en qualité de titulaire et Mme Laurence BUSSIÈRE en remplacement de M. Samy KEFI-JEROME en qualité de suppléante au sein du conseil d'administration de l'EPORA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-30 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé Guy LEVI

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral
n°2018-46

| | titulaires | suppléants |
|---|--|--|
| 4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes | M. Olivier BONNARD | M. Raymond FEYSSAGUET |
| | Mme Nicole VAGNIER | M. Emmanuel MANDON |
| | M. Raymond VIAL | Mme Nicole PEYCELON |
| | M. Samy KEFI-JEROME | Mme Laurence BUSSIÈRE |
| 1 représentant du département de l'Ardèche | M. Pascal TERRASSE | M. Simon PLENET |
| 1 représentant du département de la Drôme | Mme Marie-Pierre MOUTON | M. Christian MORIN |
| 1 représentant du département de l'Isère | Mme Elisabeth CELARD | M. Patrick CURTAUD |
| 3 représentants du département de la Loire | M. Hervé REYNAUD | Mme Véronique CHAVEROT |
| | M. Pierre-Jean ROCHETTE | M. Jean-François BARNIER |
| | M. Georges ZIEGLER | Mme Fabienne PERRIN |
| 2 représentants du département du Rhône | Mme Christiane GUICHERD | M. Bruno PEYLACHON |
| | M. Didier FOURNEL | Mme Claude GOY |
| 1 représentant de la métropole de Lyon | Mme Hélène GEOFFROY | M. Xavier ODO |
| 9 représentants des communautés d'agglomération | Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération | |
| | M. Thierry KOVACS | Mme Martine FAÏTA |
| | Communauté d'agglomération Porte de l'Isère | |
| | M. Guy RABUEL | M. Dominique BERGER |
| | Communauté d'agglomération de Loire-Forez | |
| | M. Michel BRUN | M. Eric LARDON |
| | Communauté d'agglomération Roannais Agglomération | |
| | M. Yves NICOLIN | M. Jean-Louis LAGARDE |
| | Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole | |
| | M. Gaël PERDRIAU | M. Enzo VIVIANI |
| | Communauté d'agglomération Valence Romans aggro | |
| | M. Fabrice LARUE | M. Franck SOULIGNAC |
| | Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche | |
| | M. Gilles QUATREMÈRE | M. Didier TEYSSIER |
| | Communauté d'agglomération de Montélimar | |
| M. Joël DUC | M. René PLUNIAN | |
| Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône | | |
| M. Daniel FAURITE | Mme Martine GLANDIER | |
| 3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre | M. Christian GIROUD (communauté de communes des Balcons du Dauphiné) | M. Adolphe MOLINA (Communauté de communes des Balcons du Dauphiné) |
| | M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien) | M. Christian SAPY (Communauté de communes de Forez Est) |
| | M. Jean-Pierre TAITE (Communauté de communes de Forez Est) | M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche) |
| 4 représentants de l'Etat | <i>Représentant le ministre chargé du logement</i> | <i>Représentant le ministre chargé du logement</i> |
| | Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes | M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité, aménagement et paysages, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes |
| | <i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i> | <i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i> |
| | M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire | M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire |
| | <i>Représentant le ministre chargé du budget</i> | <i>Représentant le ministre chargé du budget</i> |
| | M. Thierry CLERGET | Mme Audrey CHARNOZ |
| | <i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i> | <i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i> |
| M. Guy LÉVI | Mme Anne GUILLABERT | |
| 3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative | M. Jean-François FARENC, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône- Alpes | |
| | M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes | |
| | M. Didier LATAPIE, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative | M. Jean-Claude MICHEL | |



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet de l'Ain, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Ain,

Stéphane BOUILLON

Arnaud COCHET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet de l'Allier, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Allier,

Stéphane BOUILLON

Marie-Françoise LECAILLON

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées au délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 février 2018

Le délégant,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

Le délégataire,

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du
Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1^{er} février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Isère,

Stéphane BOUILLON

Lionel BEFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet du Cantal, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1^{er} février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet du Cantal,

Stéphane BOUILLON

Isabelle SIMA



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet de l'Ardèche, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 2 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Ardèche,

Stéphane BOUILLON

Philippe COURT

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 2 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Haute-Loire,

Stéphane BOUILLON

Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 2 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Stéphane BOUILLON

Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet de la Haute-Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 2 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Haute-Savoie,

Stéphane BOUILLON

Pierre LAMBERT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le préfet de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 31 janvier 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Loire,

Stéphane BOUILLON

Evence RICHARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet de la Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Savoie,

Stéphane BOUILLON

Louis LAUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et
le préfet de la Drôme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrant

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 février 2018

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Drôme,

Stéphane BOUILLON

Eric SPITZ